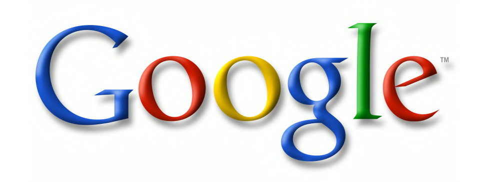





TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA



OEUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME QUATRIEME.

CONTENANT

La ſuite de l'Eſprit des Loix, le Livre XXXI faiſant le dernier Livre.
La Défenſe de l'Eſprit des Loix.
Le Remerciment ſincere à un homme charitable.
Lyſimaque.
La Table générale des Matieres des quatre volumes de l'Eſprit des Loix.

OEUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.

NOUVELLE EDITION,

REVUE, CORRIGÉE, ET CONSIDERABLEMENT AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

Avec des Remarques Philosophiques & Politiques d'un Anonyme, qui n'ont point encore été publiées.

TOME QUATRIEME.

. . . . . *Docuit quæ maximus Atlas.*



A AMSTERDAM,

Et se débite à LAUSANNE

Chez FRANÇOIS GRASSET.

MDCCLXI.

TABLE DES LIVRES ET CHAPITRES,

Contenus en ce quatrieme volume.

LIVRE XXXI.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

CHA-

DEFENSE

DE L'ESPRIT DES LOIX.

Céli-

FIN DE LA TABLE DU TOME IV.



DE L'ESPRIT
DES
LOIX.

LIVRE XXXI.

THÉORIE DES LOIX FÉODALES CHEZ LES FRANCS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES RÉVOLUTIONS DE LEUR MONARCHIE.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les offices & les fiefs.

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an; bientôt ils acheterent la continuation de leur offices. On

en trouve un exemple dès le regne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* (*) étoit comte dans la ville d'Auxerre; il envoya son fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontran*, pour être continué dans son emploi; le fils donna de l'argent pour lui-même, & obtint la place du pere. Les rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une maniere capricieuse & arbitraire; & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre; & que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre (†); qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits: cela mit un mécon-
ten-

(*) *Grégoire de Tours*, Liv. IV, chap. XLII.
(†) Chap. VII.

tentement général dans la nation, & l'on en vit bientôt naitre cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la premiere époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroit d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mere de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-temps respectées, se soit vue (‡) tout-à-coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par (§) un roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation, si elle n'étoit tombée, par quelque cause particuliere, dans la disgrace de cette nation. *Clotaire* lui (**) reprocha la mort de dix rois: mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre reine; & une nation qui avoit laissé mourir *Frédégunde* dans son lit,

(‡) Chronique de *Frédegaire*, ch. XLII.

(§) *Clotaire II*, fils de *Chilperic*, & pere de *Dagobert*.

(**) Chronique de *Frédegaire*, chap. XLII.

lit, qui s'étoit même oppofée (††) à la punition de fes épouvantables crimes, devoit être bien froide fur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mife fur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la difgrace de cette armée. *Frédégaire* dit que *Protaire* (‡‡), favori de *Brunehault*, prenoit le bien des feigneurs, & en gorgeoit le fifc, qu'il humilioit la nobleffe, & que perfonne ne pouvoit être fur de garder le pofte qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans fa tente; & *Brunehault*, foit par les vengeances (§§) qu'elle tira de cette mort, foit par la pourfuite du même plan, devint tous les jours plus odieufe (***) à la nation.

Clo-

(††) Voyez *Grégoire de Tours*, Liv. VIII, chap. XXXI.

(‡‡) *Sæva illi fuit contrà perfonas iniquitas, fifco nimium tribuens, de rebus perfonarum ingeniosè fiscum vellens implere .... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuiffet adfumere.* Chronique de *Frédegaire*, chap. XXVII. fur l'an 605.

(§§) *Ibid.* chap. XXVIII, fur l'an 607.

(***) *Ibid.* chap XLI, fur l'an 613. *Burgundiæ farones, tam epifcopi quàm cæteri leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, confilium inientes*, &c.

Clotaire ambitieux de-régner ſeul, & plein de la plus affreuſe vengeance, ſûr de périr ſi les enfans de *Brunehault* avoient le deſſus, entra dans une conjuration contre lui-même; &, ſoit qu'il fût mal habile, ou qu'il fût forcé par les circonſtances, il ſe rendit accuſateur de *Brunehault*, & fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la conjuration contre *Brunehault*; il fut fait maire de Bourgogne; il exigea (†††) de *Clotaire* qu'il ne ſeroit jamais déplacé pendant ſa vie. Par là le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les ſeigneurs François; & cette autorité commença à ſe rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeſte régence de *Brunehault* qui avoit ſur-tout effarouché la nation. Tandis que les loix ſubſiſterent dans leur force, perſonne ne put ſe plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puiſque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours: mais quand l'avarice, les mauvaiſes pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on ſe plaignit de ce qu'on étoit privé par de mau-

(†††) Chronique de *Frédégaire*, chap. XLII, ſur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquam vitæ ſuæ temporibus degradaretur.*

mauvaiſes voies des choſes que ſouvent on avoit acquiſes de même. Peut-être que, ſi le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit : mais on montroit l'ordre, ſans cacher la corruption ; on réclamoit le droit du fiſc, pour prodiguer les biens du fiſc à ſa fantaiſie, les dons ne furent plus la récompenſe ou l'eſpérance des ſervices. *Brunehault*, par un eſprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un eſprit foible : les leudes & les grands officiers ſe crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent paſſés dans ces temps-là ; & les faiſeurs de chroniques, qui ſavoient à peu près, de l'hiſtoire de leur temps, ce que les villageois ſavent aujourd'hui de celle du nôtre, ſont très-ſtériles. Cependant nous avons une conſtitution de *Clotaire*, donnée (‡‡‡) dans le concile de Paris, pour la réformation (§§§) des abus, qui

(‡‡‡) Quelque temps après le ſupplice de *Brunehault*, l'an 615. Voyez l'édit. des capitulaires de *Baluze*, pag 21.

(§§§) *Quæ contrà rationis ordinem acta vel ordinata ſunt, ne in anteà, quòd avertat divinitas, contingant, diſpoſuerimus, Chriſto præſule, per hujus edicti tenorem generaliter emendàre.* In proëmio, *ibid* art. 16.

qui fait voir que ce prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme (*) tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les rois ses prédécesseurs ; & il ordonne (†), de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fideles leur soit rendu.

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce concile ; il voulut que ce qui avoit été fait contre les privileges des ecclésiastiques fût corrigé (‡) : il modéra l'influence de la cour dans les élections (§) aux évêchés. Le roi reforma de même les affaires fiscales : il voulut que tous les nouveaux (**) cens fussent ôtés ; qu'on ne levât (††) aucun droit de passage établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* & *Chilpéric* ; c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit

(*) In proëmio, *Ibid.* art. 16.

(†) *Ibid.* art. 17.

(‡) *Et quod per tempora ex hoc prætermissum est vel de hinc perpetualiter observetur.*

(§) *Ità ut episcopo decedente, in loco ipsius qui à metropolitano ordinari debet cùm principalibus, à clero & populo eligatur ; & si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur ; vel certè si de palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur.* Ibid. art. 1.

(**) *Ut ubicumque census novus impiè additus est, emendetur*, art. 8.

(††) *Ibid.* art. 9.

avoit été fait pendant les régences de *Frédégunde* & de *Brunehault* : il défendit que ses troupeaux (44) fussent menés dans les forêts des particuliers : & nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

CHAPITRE II

Comment le gouvernement civil fut réformé.

On avoit vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience, & de légéreté sur le choix, ou sur la conduite de ses maitres ; on l'avoit vu régler les différends de ses maitres entr'eux, & leur imposer la nécessité de la paix. Mais, ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors : elle jetta les yeux sur sa situation actuelle ; elle examina ses loix de sang froid ; elle pourvut à leur insuffisance ; elle arrèta la violence ; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies & insolentes de *Frédégunde* & de *Brunehault*, avoient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Frédégunde* avoit défendu ses

(44) In proëmio, *Ibid.* art. 21.

ſes méchancetés par ſes méchancetés mêmes ; elle avoit juſtifié le poiſon & les aſſaſſinats par le poiſon & les aſſaſſinats ; elle s'étoit conduite de maniere que ſes attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Frédégunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette criſe, la nation ne ſe contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut auſſi aſſurer ſon gouvernement civil : car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuſe qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque ſorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des loix.

L'hiſtoire de *Grégoire des Tours*, & les autres monumens nous font voir, d'un côté, une nation féroce & barbare ; & de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injuſtes, & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le chriſtianiſme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le chriſtianiſme donne aux coupables : les égliſes ſe défendirent contre eux par les miracles & les prodiges de leurs ſaints. Les rois n'étoient point ſacrileges, parce qu'ils redoutoient les peines des ſacrileges ; mais d'ailleurs ils commirent ou

par colere, ou de ſang froid, toutes ſortes de crimes & d'injuſtices, parce que ces crimes & ces injuſtices ne leur montroient pas la main de la divinité ſi préſente. Les Francs, comme j'ai dit, ſouffroient des rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs rois, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des loix établies; mais les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres appellées *préceptions* (*), qui renverſoient ces mêmes loix: c'étoit à peu près comme les reſcripts des empereurs Romains, ſoit que les rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond même de leur naturel. On voit, dans *Grégoire de Tours*, qu'ils faiſoient des meurtres de ſang-froid, & faiſoient mourir des accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus; ils donnoient des préceptions (†) pour faire

(*) C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges, pour faire ou ſouffrir de certaines choſes contre la loi.

(†) Voyez *Grégoire de Tours*, Liv. IV, pag. 227. L'hiſtoire & les chartres ſont pleines de ceci; & l'étendue de ces abus paroit ſur-tout dans l'édit. de *Clotaire II.* de l'an 615, donné pour les réformer. Voyez les capitulaires, édit. de *Baluze*, tom. I, pag. 22.

faire des mariages illicites ; ils en donnoient pour transporter les successions ; ils en donnoient pour ôter le droit des parens ; ils en donnoient pour épouser les réligieuses. Ils ne faisoient point, à la vérité, de loix de leur seul mouvement ; mais ils suspendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de *Clotaire* redressa tous les griefs. Personne (‡) ne put plus être condamné, sans être entendu ; les parens durent (§) toujours succéder selon l'ordre établi par la loi ; toutes préceptions pour épouser des filles, des veuves ou des religieuses, furent nulles (**), & on punit sévérement ceux qui les obtinrent, & en firent usage. Nous saurions peut-être plus exactement ce qu'il statuoit sur ces préceptions, si l'article 13 de ce décret & les deux suivans n'avoient péri par le temps : nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions seront observées ; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre constitution (††) du même prince, qui se rapporte à son édit, &

(‡) Art. 22.
[§] *Ibid.* art. 6.
[**] *Ibid.* art. 18.
[††] Dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tom. I, pag. 7.

& corrige de même, de point en point, tous les abus des préceptions.

Il eſt vrai que Mr. *Baluze*, trouvant cette conſtitution ſans date, & ſans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle eſt de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raiſons.

1°. Il y eſt dit que le roi conſervera les immunités (44) accordées aux égliſes par ſon pere & ſon aïeul. Quelles immunités auroit pu accorder aux égliſes *Childeric* aïeul de *Clotaire I*, lui qui n'étoit pas chrétien, & qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée? Mais, ſi l'on attribue ce décret à *Clotaire II*, on lui trouvera pour aïeul *Clotaire I*, lui-même, qui fit des dons immenſes aux égliſes, pour expier la mort de ſon fils *Cramne*, qu'il avoit fait brûler avec ſa femme & ſes enfans.

2°. Les abus que cette conſtitution corrige ſubſiſterent après la mort de *Clotaire I*, & furent mêmes portés à leur comble pendant la foibleſſe du regne de *Gontran*, la cruauté

(44) J'ai parlé au livre précédent de ces immunités, qui étoient des conceſſions de droits de juſtice, & qui contenoient des défenſes aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou conceſſion d'un fief.

cruauté de celui de *Chilpéric*, & les détestables régences de *Frédégunde* & de *Brunehault*. Or comment la nation auroit-elle pu souffrir des griefs si solemnellement proscripts sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorsque *Chilpéric II* (§§) ayant repris les anciennes violences, elle le pressa (***) d'ordonner que, dans les jugemens, on suivît la loi & les coutumes, comme on faisoit anciennement.

Enfin, cette constitution, faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I*; puisqu'il n'y avoit point sous son regne de plaintes dans le royaume à cet égard, & que son autorité y étoit très-affermie, sur-tout dans le temps où l'on place cette constitution; au lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arriverent sous le regne de *Clotaire II*, qui causerent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'histoire par les loix, & les loix par l'histoire.

CHA-

(§§) Il commença à régner vers l'an *670*.

(***) Voyez la vie de *S. Léger*.

CHAPITRE III.

Autorité des maires du palais.

J'AI dit que *Clotaire II* s'étoit engagé à ne point ôter à *Wanachaire* la place de maire pendant ſa vie. La révolution eut un autre effet : avant ce temps, le maire étoit le maire du roi, il devint le maire du royaume ; le roi le choiſiſſoit, la nation le choiſit. *Protaire*, avant la révolution, avoit été fait maire par *Théodéric* (*), & *Landéric* par *Frédégunde* (†) ; mais depuis, la nation fut en poſſeſſion d'élire (‡).

Ainſi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par

(*) *Inſtigante* Brunichilde, Theoderico *jubente*, &c. *Frédégaire*, chap. XXVII, ſur l'an 605.

(†) *Geſta regum Francorum*, chap. XXXVI.

(‡) Voyez *Frédégaire* chronique, chap. LIV, ſur l'an 626 ; & ſon continuateur anonyme, chap. CI, ſur l'an 695 ; & chap. CV, ſur l'an 715. *Aimoin*, Liv. IV, chap. XV. *Eginhard*, vie de *Charlemagne*, chap. XLVIII. *Geſta regum Francorum*, chap. XLV.

par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de maire n'étoit point une (§) des premieres de l'état ; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes (**) chez les premiers rois Francs.

Clotaire raſſura ceux qui poſſédoient des charges & des fiefs ; & , après la mort de *Warnachaire*, ce prince (††) ayant demandé aux ſeigneurs aſſemblés à Troyes, qui ils vouloient mettre en ſa place, ils s'écrierent tous qu'ils n'éliroient point ; &, lui demandant ſa faveur, ils ſe mirent entre ſes mains.

Dagobert réunit, comme ſon pere, toute la monarchie ; la nation ſe repoſa ſur lui & ne lui donna point de maire. Ce prince ſe ſentit en liberté ; & raſſuré d'ailleurs par ſes victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réuſſit ſi mal, que

(§) Voyez la loi des Bourguignons, *in præfat.* & le ſecond ſupplément à cette loi, tit. 13.

(**) Voyez *Grégoire de Tours*, Liv. X, chap. XXXVI.

(††) *Eò anno*, Clotarius *cùm proceribus & leudibus Burgundiæ Trecaſſinis conjungitur, cùm eorum eſſet ſollicitus, ſi vellent jàm*, Warnachario *diſceſſo, alium in ejus honoris gradum ſublimare : ſed omnes unanimiter denegantes ſe nequaquàm velle majorem domûs eligere, regis gratiam obnixè petentes, cùm rege tranſegere.* Chronique de *Frédégaire*, chap. LIV, ſur l'an 626.

que les leudes d'Austrasie se laisserent (‡‡) battre par les Sclavons, s'en retournerent chez eux, & les marches de l'Austrasie furent en proie aux barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils *Sigebert*, avec un trésor, & de mettre le gouvernement du royaume & du palais entre les mains de *Cunibert* évêque de Cologne, & du duc *Adalgise*. *Frédégaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors: mais le roi les confirma toutes par ses chartres, & d'abord (§§) l'Austrasie fut mise hors de dan er.

Dagobert se sentant mourir, recommanda à *Æga*, sa femme *Nentechilde*, & son fils *Clovis*. Les leudes de Neustrie & de Bourgogne choisirent (***) ce jeune prince pour leur roi. *Æga* & *Nentechilde* gouvernerent (†††) le palais; ils rendirent (‡‡‡) tous

(‡‡) *Istam victoriam quam Vinidi contrà Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantum dementatio Austrasiorum, dùm se cernebant cùm* Dagoberto *odium incurrisse, & assiduè expoliarentur.* Chron. de *Frédégaire*, chap. LXVIII, sur l'an 630.

(§§) *Deinceps Austrasii eorum studio limitem & regnum Francorum contra Vinidos utiliter defensasse noscuntur.* Ibid. chap. LXXV, sur l'an 632.

(***) *Ibid.* chap. LXXIX, sur l'an 638.

(†††) *Ibid.* (‡‡‡) *Ibid.* ch. LXXX, sur l'an 639.

tous les biens que *Dagobert* avoit pris; & les plaintes cesserent en Neustrie & en Bourgogne, comme elles avoient en Austrasie.

Après la mort d'*Æga*, la reine *Nentechilde* (§§§) engagea les seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur maire. Celui-ci envoya aux évêques & aux principaux seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver pour (*) toujours, c'est-à-dire, pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma sa parole par un serment. C'est ici (†) que l'auteur du livre des maires de la maison royale met le commencement de l'administration du royaume par les maires du palais.

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui

(§§§) Chronique de *Frédégaire*, chap. LXXXIX, sur l'an 641.

(*) *Ibid.* Floachatus *cunctis ducibus à regno Burgundiæ, seu & pontificibus, per epistolam etiàm & sacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem, seu & amicitiam, perpetuò conservare.*

(†) *Deinceps à temporibus* Clodovei *qui fuit filius* Dagoberti *inclyti regis, pater verò* Théoderici, *regnum Francorum decidens per majores domûs cœpit ordinari.* De major. domûs regiæ.

qui regarde les maires de Bourgogne dans le temps de la révolution dont nous parlons, que ſur les maires d'Auſtraſie & de Neuſtraſie : mais les conventions qui furent faites en Bourgogne, furent, par les mêmes raiſons, faites en Neuſtrie & en Auſtraſie.

La nation crut qu'il étoit plus ſûr de mettre la puiſſance entre les mains d'un maire qu'elle éliſoit, & à qui elle pouvoit impoſer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.

Un gouvernement, dans lequel une nation qui avoit un roi éliſoit celui qui devoit exercer la puiſſance royale, paroît bien extraordinaire : mais, indépendamment des circonſtances où l'on ſe trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient deſcendus des Germains, dont *Tacite* (*) dit que, dans le choix de leur roi,

(*) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute ſumunt.* De morib. Germ.

roi, ils se déterminoient par sa noblesse; & dans le choix de leur chef, par sa vertu. Voilà les rois de la premiere race, & les maires du palais; les premiers étoient héréditaires, les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'assemblée de la nation, se levoient, & se proposoient pour chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plupart, dans leur personne, & l'autorité du roi & la puissance du maire. Leur noblesse leur avoit donné la royauté; & leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux & des assemblées, & donnerent des loix du consentement de ces assemblées: c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, & commanderent leurs armées.

Pour connoitre le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la conduite (†) que tint *Arbogaste*, François de nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'armée. Il enferma

(†) Voyez *Sulpicius Alexander*, dans *Grégoire de Tours*, Liv. II.

enferma l'empereur dans le palais; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaste* fit pour lors ce que les *Pépins* firent depuis.

CHAPITRE V.

Comment les maires obtinrent le commandement des armées.

PENDANT que les rois commanderent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef. *Clovis* & ses quatre fils furent à la tête des François, & les menerent de victoire en victoire. *Thibault*, fils de *Théodébert*, prince jeune, foible & malade, fut le premier (*) des rois qui resta dans son palais. Il refusa de faire une expédition en Italie contre *Narsès*, & il eut le (†) chagrin de voir les Francs se choisir deux chefs qui les y menerent. Des quatre enfans de *Clotaire I*, *Gontran* (‡) fut

(*) L'an 552.

(†) Leutheris *verò &* Butilinus, *tametsi id regi ipsorum minimè placebat, belli cùm eis societatem inierunt.* *Agathias*, liv. I. *Grégoire de Tours*, Liv. IV. chap. IX.

(‡) *Gontran* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde*, qui se disoit fils de *Clotaire*, & demandoit sa part du royaume.

fut celui qui négligea le plus de commander les armées : d'autres rois suivirent cet exemple : & pour remettre, sans péril, le commandement en d'autres mains, ils le donnerent à plusieurs chefs ou ducs (§).

On en vit naitre des inconvéniens sans nombre : il n'y eut plus de discipline, on ne sçut plus obéir ; les armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays ; elles étoient chargées de dépouilles, avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* (**) une vive peinture de tous ces maux. „ Comment pourrons-„ nous obtenir la victoire, disoit *Gontran* (††), nous qui ne conservons pas „ ce que nos peres ont acquis ? notre na-„ tion n'est plus la même.... “. Chose „ singuliere ! elle étoit dans la décadence „ dès le temps des petits-fils de *Clovis*.

Il

(§) Quelquefois au nombre de vingt. Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, chap. XXVII ; liv. VIII, chap. XVIII & XXX ; liv. X, chap. III. *Dagobert*, qui n'avoit point de maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gascons dix ducs, & plusieurs comtes qui n'avoient point de ducs sur eux. Chronique de *Frédégaire*, chap. LXXVIII, sur l'an 636.

(**) *Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. XXX ; & liv. X, chap. III. *Ibid.* liv. VIII, chap. XXX.

(††) *Ibid.*

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique; un duc que eût de l'autorité ſur cette multitude infinie de ſeigneurs & de leudes qui ne connoiſſoient plus leurs engagemens; un duc qui rétablît la diſcipline militaire, & qui menât contre l'ennemi une nation qui ne ſçavoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puiſſance aux maires du palais.

La premiere fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maiſons royales. Ils eurent, concurremment (‡‡) avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs; &, à la fin, ils en diſpoſerent ſeuls. Ils eurent auſſi l'adminiſtration des affaires de la guerre, & le commandement des armées; & ces deux fonctions ſe trouverent néceſſairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là, il étoit plus difficile d'aſſembler les armées que de les commander: & quel autre que celui qui diſpoſoit des graces, pouvoit avoir cette autorité? Dans cette nation indépendante & guerriere, il falloit plutôt inviter que contraindre: il falloit donner ou faire eſpérer les fiefs qui vaquoient par la

(‡‡) Voyez le ſecond ſupplément à la loi des Bourguignons, tit. 13; & *Grégoire de Tours*, liv. IX. chap. XXXVI.

la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences; celui qui avoit la surintendance du palais devoit donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abbaissement des rois de la premiere race.

DEPUIS le supplice de *Brunehault*, les maires avoient été administrateurs du royaume sous les rois; &, quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tète des armées, & le maire & la nation combattoient sous eux. Mais la victoire du (*) duc *Pepin* sur *Théodéric* & son maire acheva (†) de dégrader les rois; celle que remporta (‡) *Charles Martel* sur *Chilpéric* & son maire *Rainfroy*, confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie & de la Bourgogne: & la mairerie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des *Pépins*, cette mairerie s'éleva sur toutes

(*) Voyez les annales de Metz, sur l'an 687 & 688.

(†) *Illis quidem nomina regum imponens, ipse totius regni habens privilegium*, &c. *Ibid.* sur l'an 695.

(‡) *Ibid.* sur l'an 719.

toutes les autres maireries, & cette maison sur toutes les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne se saisît de la personne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent (§) dans une maison royale, comme dans une espece de prison. Une fois chaque année, il étoient montrés au peuple. Là ils faisoient des ordonnances (**), mais c'étoient celles du maire; ils répondoient aux ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du maire. C'est dans ce temps que les historiens (††) nous parlent du gouvernement des maires sur les rois qui leur étoient assujetis.

Le délire de la nation pour la famille de *Pépin* alla si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petits-fils qui étoit encore (‡‡) dans

(§) *Sedemque illi regalem sub suâ ditione concessit.* Annales de Metz, sur l'an 719.

(**) *Ex cronico Centulensi*, lib. II. *Ut responsa quæ erat edoctus, vel potiùs jussus, ex suâ velut potestate redderet.*

(††) Annales de Metz sur l'an 691. *Anno principatus* Pippini *super* Théodericum .... Annales de *Fulde* ou de *Laurishan*. Pippinus *dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos 27, cùm regibus sibi subjectis.*

(‡‡) *Posthæc* Theudoaldus, *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus*, *in loco ipsius*, *cùm prædicto rege* Dagoberto, *major domûs palatii effectus est.* Le continuateur anonyme de *Frédégaire*, sur l'an 714, chap. CIV.

dans l'enfance ; elle l'établit ſur un certain *Dagobert*, & mit un phantôme ſur un phantôme.

CHAPITRE VII.

Des grands offices & des fiefs, ſous les maires du palais.

LES maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges & des offices ; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la nobleſſe : ainſi les grands offices continuerent à être donnés pour la vie, & cet uſage ſe confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulieres à faire ſur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce temps-là, la plupart n'euſſent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli (*), *Gontran*, & ſon neveu *Childebert*, s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes & aux égliſes par les rois leurs prédéceſſeurs,

(*) Rapporté par *Grégoire de Tours*, Liv. IX. Voyez auſſi l'édit de *Clotaire II*, de l'an 615, art. 16.

ſeurs ; & il eſt permis (†) aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de diſpoſer, par teſtament & pour toujours, des choſes qu'elles tiennent du fiſc.

Marculfe écrivoit ſes formules du temps (‡) des maires. On en voit pluſieurs (§) où les rois donnent & à la perſonne & aux héritiers : & comme les formules ſont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, ſur la fin de la premiere race, une partie des fiefs paſſoit déjà aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût, dans ces temps-là, l'idée d'un domaine inaliénable ; c'eſt une choſe très-moderne, & qu'on ne connoiſſoit alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt ſur cela des preuves de fait : &, ſi je montre un temps où il ne ſe trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour ſon entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices

(†) *Ut ſi quid de agris fiſcalibus vel ſpeciebus atque præſidio prò arbitrii ſui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixâ ſtabilitate perpetuò conſervetur.*

(‡) Voyez la 24 & la 34 du liv. I.

(§) Voyez la formule 14 du liv. I, qui s'applique également à des biens fiſcaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice & enſuite pour toujours : *Sicut ab illo aut à fiſco noſtro fuit poſſeſſa.* Voyez auſſi la Formule 17, *ibid.*

fices avoient été aliénés. Ce temps eſt celui de *Charles Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien diſtinguer des premiers.

Lorſque les rois commencerent à donner pour toujours, ſoit par la corruption qui ſe gliſſa dans le gouvernement, ſoit par la conſtitution même qui faiſoit que les rois étoient obligés de récompenſer ſans ceſſe, il étoit naturel qu'ils commençaſſent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de choſe; renoncer aux grands offices: c'étoit perdre la puiſſance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les alleux furent changés en fiefs.

LA maniere de changer un alleu en fief ſe trouve dans une formule de *Marculfe* (*). On donnoit ſa terre au roi, il la rendoit au donateur en uſufruit ou bénéfice, & celui-ci déſignoit au roi ſes héritiers.

Pour découvrir les raiſons que l'on eut de dénaturer ainſi ſon alleu, il faut que je

(*) Liv. I, formule 13.

je cherche, comme dans des abymes, les anciennes prérogatives de cette nobleſſe, qui, depuis onze ſiecles, eſt couverte de pouſſiere, de ſang & de ſueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La compoſition pour les torts qu'on leur faiſoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroit, par les formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilege du vaſſal du roi, que celui qui le tueroit paieroit ſix cent ſous de compoſition. Ce privilege étoit établi par la loi ſalique (†) & par celle des Ripuaires (‡): &, pendant que ces deux loix ordonnoient ſix cent ſous pour la mort du vaſſal du roi, elles n'en donnoient (§) que deux cent pour la mort d'un ingénu, Franc, barbare, ou homme vivant ſous la loi ſalique; & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le ſeul privilege qu'euſſent les vaſſaux du roi. Il faut ſavoir que, quand (**) un homme étoit cité en jugement, & qu'il ne ſe préſentoit point ou n'obéis-

(†) Tit. 44. Voyez auſſi les titres 66, §. 3, & 4, & le titre 74.

(‡) Titre 11.

(§) Voyez la loi des Ripuaires, tit. 7; & la loi ſalique, tit. 44, art. 1 & 4.

(**) Loi ſalique, tit. 59 & 76.

n'obéissoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appellé devant le roi; &, s'il persistoit dans sa contumace, il étoit mis hors (††) de la protection du roi, & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain: or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens (‡‡) étoient confisqués; mais, s'il étoit vassal du roi, ils ne l'étoient (§§) pas. Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime; & non pas le second. Celui-là (***), dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante; celui-ci (†††) n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre. Enfin un vassal du roi (‡‡‡) ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal. Ces privileges augmenterent toujours; & le capitulaire de *Carloman* (§§§) fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seule-

(††) *Extrà sermonem regis*, loi salique, tit. 59 & 76.
(‡‡) *Ibid.* tit. 59, §. 1.
(§§) *Ibid.* tit. 76, §. 1.
(***) *Ibid.* tit. 56 & 59.
(†††) *Ibid.* tit. 76, §. 1.
(‡‡‡) *Ibid.* tit. 76, §. 2.
(§§§) *Apud vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 & 11.

ſeulement par la bouche de leurs propres vaſſaux. De plus : lorſque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, ſa peine étoit de s'abſtenir de chair & de vin, autant de temps qu'il avoit manqué au ſervice : mais l'homme libre (*), qui n'avoit pas ſuivi le comte, payoit une compoſition (†) de ſoixante ſous, & étoit mis en ſervitude juſqu'à ce qu'il l'eût payée.

Il eſt donc aiſé de penſer que les Francs qui n'étoient point vaſſaux du roi, & encore plus les Romains, chercherent à le devenir ; & qu'afin qu'ils ne fuſſent pas privés de leurs domaines, on imagina l'uſage de donner ſon alleu au roi, de le recevoir de lui en fief, & de lui déſigner ſes héritiers. Cet uſage continua toujours ; & il eut ſur-tout lieu dans les déſordres de la ſeconde race, où tout le monde avoit beſoin d'un protecteur, & vouloit faire corps (‡) avec d'autres ſeigneurs ; & entrer, pour ainſi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique.

Ceci

(*) Capitul. de *Charlemagne*, qui eſt le ſecond de l'an 812, art. 1 & 3.

(†) *Heribannum*.

(‡) *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit *Lambert d'Ardres*, dans *du Cange*, au mot *alodis*.

Ceci continua dans la troisieme race, comme on le voit par plusieurs (§) chartres; soit qu'on donnât son alleu, & qu'on le reprit par le même acte; soit qu'on le déclarât alleu, & qu'on le reconnût en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de reprise.*

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons peres de familles; &, quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à *Charlemagne*, prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des réglemens (**), pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que, de son temps, la plupart des bénéfices étoient encore à vie; & que, par conséquent, on prenoit plus de soin des alleux que des bénéfices : mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux

(§) Voyez celles que *du Cange* cite au mot *alodis*; & celles que rapporte *Galland*, traité du *franc-alleu*, pag. 14 & suiv.

(**) Capitulaire II, de l'an 802, art. 10; & le capitul. VII, de l'an 803, art. 3; & le capitulaire I, *incerti anni*, art. 49; & le capitul. de l'an 806, art. 7.

mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particuliere d'un fief, mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je sçais bien encore que *Charlemagne* se plaint, dans un capitulaire (††); que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en proprieté. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit: je dis seulement que, lorsqu'on pouvoit faire d'un alleu un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

CHAPITRE IX.

Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.

Les biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux; & cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit

(††) Le cinquieme de l'an 806, art. 8.

l'esprit de la nation : mais les dons prirent un autre cours. Nous avons (*) un discours de *Chilpéric*, petit-fils de *Clovis*, qui se plaignoit déjà que ces biens avoient été presque tous donnés aux églises. „ Notre fisc est devenu pauvre, *disoit-il*, „ nos richesses ont été transportées aux (†) „ églises ; il n'y a plus que les évêques qui „ regnent ; ils sont dans la grandeur, & „ nous n'y sommes plus ".

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillerent les églises : & une (‡) des raisons qu'allégua *Pépin* pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privoient l'église de tous ses biens.

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire, la maison des *Pépins*, avoit traité l'église avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neus-

[*] Dans *Grégoire de Tours*, liv. VI, ch. XLVI.

[†] Cela fit qu'il annula les testamens faits en faveur des églises, & même les dons faits par son pere : *Gontran* les rétablit, & fit même de nouveaux dons. *Gregoire de Tours*, liv. VII, ch. VII.

[‡] Voyez les annales de Metz, sur l'an 687. *Excitor imprimis querelis sacerdotum & servorum dei, qui me sæpiùs adierunt ut prò sublatis injustè patrimoniis*, &c.

Neuſtrie & en Bourgogne; & cela eſt bien clair par nos chroniques (§), où les moines ne peuvent ſe laſſer d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pépins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les premieres places de l'égliſe. „ Un corbeau ne creve pas les yeux „ à un corbeau", comme diſoit *Chilpéric* (**) aux évêques.

Pépin ſoumit la Neuſtrie & la Bourgogne: mais ayant pris, pour détruire les maires & les rois, le prétexte de l'oppreſſion des égliſes, il ne pouvoit plus les dépouiller ſans contredire ſon titre, & faire voir qu'il ſe jouoit de la nation. Mais la conquète de deux grands royaumes & la deſtruction du parti oppoſé, lui fournirent aſſez de moyens de contenter ſes capitaines.

Pépin ſe rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé: *Charles Martel* ſon fils ne put ſe maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiſcaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la nobleſſe; & que le clergé, recevant des mains des riches & des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes,

(§) Voyez les annales de Metz ſur l'an 687.

[**] Dans *Grégoire de Tours*.

mêmes, il dépouilla les églises: & les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma (††) une seconde fois des fiefs. Il prit, pour lui & pour ses capitaines, les biens des églises & les églises mêmes; & fit cesser un abus qui, à la différance des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richesses du clergé.

Le clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais, si les rois, la noblesse & le peuple trouverent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouverent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la premiere race: mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagerent à leurs enfans: combien ne sortit-il pas de terres de la manse

[††] Karolus *plurima juri ecclesiastico detrahens, prædia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit*: ex chronico Centulensi, liv. II.

manſe du clergé! Les rois de la ſeconde race ouvrirent leurs mains, & firent encore d'immenſes libéralités: les Normands arrivent, pillent & ravagent; perſécutent ſur-tout les prêtres & les moines; cherchent les abbayes; regardent où ils trouveront quelque lieu religieux: car ils attribuoient aux eccléſiaſtiques la deſtruction de leurs idoles, & toutes les violences de *Charlemagne*, qui les avoit obligés les uns après les autres de ſe réfugier dans le nord. C'étoient des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choſes, combien le clergé perdit-il de biens! A peine y avoit-il des eccléſiaſtiques pour les redemander. Il reſta donc encore à la piété de la troiſieme race aſſez de fondations à faire, & de terres à donner: les opinions répandues & crues dans ces temps-là, auroient privé les laïcs de tout leur bien, s'ils avoient été aſſez honnêtes gens. Mais, ſi les eccléſiaſtiques avoient de l'ambition, les laïcs en avoient auſſi: ſi le mourant donnoit, le ſucceſſeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les ſeigneurs & les évêques, les gentils-hommes & les abbés; & il falloit qu'on preſſât vivement les eccléſiaques, puiſqu'ils furent obligés de ſe mettre ſous la protection de certains

certains ſeigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établiſſoit dans le cours de la troiſieme race, permettoit aux eccléſiaſtiques d'augmenter leur bien. Les calviniſtes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui ſe trouva d'or & d'argent dans les égliſes. Comment le clergé auroit-il été aſſuré de ſa fortune? Il ne l'étoit pas de ſon existence; il traitoit des matieres de controverſe, & l'on brûloit ſes archives. Que ſervit-il de redemander à une nobleſſe, toujours ruinée, ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manieres? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore..

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du temps de CHARLES MARTEL.

CHARLES MARTEL, qui entreprit de dépouiller le clergé, ſe trouva dans les circonſtances les plus heureuſes: il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux; il avoit le pré-

texte

texte de ses guerres contre les Sarrasins (*); quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun besoin; le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras: on sait la célebre ambassade (†) que lui envoya *Grégoire III.* Ces deux puissances furent très-unies, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre: le pape avoit besoin des Francs, pour le soutenir contre les Lombards & contre les Grecs; *Charles Martel* avoit besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable (‡) chez lui, & accréditer les titres qu'il avoit, & ceux que lui ou ses enfans pourroient prendre. Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

S. Eu-

(*) Voyez les annales de Metz.

(†) *Epistolam quoque, decreto Romanorum principum, sibi prædictus præsul* Gregorius *miserat, quòd sese populus Romanus, relictâ impératoris dominatione, ad suam defensionem & invictam clementiam convertere voluisset.* Annales de Metz sur l'an 741... *Eo pacto patrato, ut à partibus imperatoris recederet.* Frédégaire.

(‡) On peut voir, dans les auteurs de ces temps-là, l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des François. Quoique le roi *Pépin* eût déjà été couronné par l'archevêque de Maïence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Etienne comme une chose qui le confirmoit dans tous ses droits.

S. Eucher, évèque d'Orléans; eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la lettre (§) que les évêques, assemblés à Rheims, écrivirent à *Louis le Germanique*, qui étoit entré dans les terres de *Charles le chauve*; parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces temps-là, l'état des choses, & la situation des esprits. Ils disent (**) „ que *saint Eucher* ayant été
„ ravi dans le ciel, il vit *Charles Martel*
„ tourmenté dans l'enfer inférieur, par
„ l'ordre des saints qui doivent assister
„ avec Jésus-Christ au jugement dernier;
„ qu'il avoit été condamné à cette peine
„ avant le temps, pour avoir dépouillé
„ les églises de leurs biens, & s'être par-
„ là rendu coupable des pêchés de tous
„ ceux qui les avoient dotées; que le roi
„ *Pépin* fit tenir à ce sujet un concile;
„ qu'il fit rendre aux églises tout ce qu'il
„ put retirer des biens ecclésiastiques; que,
„ comme il n'en put r'avoir qu'une par-
„ tie à cause de ses démêlés avec *Vaifre*
„ duc d'Aquitaine; il fit faire, en faveur
„ des

(§) *Anno* 858, *apud Carisiacum*, édit. de *Baluze*, tom. II, pag. 101.

(**) *Anno* 858, *apud Carisiacum*, édit. de *Baluze*, tom. II, art. 7. pag. 109.

» des églises, des lettres précaires (††) du
» reste; & régla que les laïcs paieroient
» une dîme des biens qu'ils tenoient des
» églises, & douze deniers pour chaque
» maison; que *Charlemagne* ne donna point
» les biens de l'église; qu'il fit au con-
» traire un capitulaire par lequel il s'en-
» gagea, pour lui & ses successeurs, de
» ne les donner jamais; que tout ce qu'ils
» avancent est écrit; & que même plu-
» sieurs d'entr'eux l'avoient entendu ra-
» conter à *Louis le débonnaire*, pere des
» deux rois «.

Le réglement du roi *Pépin*, dont parlent les évêques, fut fait dans le concile (‡‡) tenu à *Leptines*. L'église y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une maniere précaire; & que d'ailleurs, elle en recevoit la dîme, & douze deniers pour

(††) *Precaria, quòd precibus utendum conceditur*, dit *Cujas*, dans ses notes sur le livre I. des fiefs. Je trouve, dans un diplome du roi *Pépin*, datté de la troisieme année de son regne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le maire *Ebroin*, & continuée depuis. Voyez le diplome de ce roi, dans le tome V des historiens de France des bénédictins, art. 6.

(‡‡) L'an 743. Voyez le livre V des capitulaires, art. 3. édit. de *Baluze*, pag. 825.

pour chaque case qui lui avoit appartenue. Mais c'étoit un remede palliatif, & le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pépin* fut obligé de faire un autre capitulaire (§§), où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastere, sous peine de perdre les biens donnés. *Charlemagne* (***) renouvella les réglemens de *Pépin*.

Ce que les évêques disent dans la même lettre, que *Charlemagne* promit, pour lui & ses successeurs, de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803, fait pour calmer les terreurs des ecclésiastiques à cet égard : mais les donations déjà faites subsisterent (†††) toujours. Les évêques ajoutent,

(§§) Celui de Metz, de l'an 756, art. 4.

(***) Voyez son capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de *Baluze*, p. 411, où il regle le contrat précaire; & celui de Francfort, de l'an 794, p. 267, art. 24, sur les réparations des maisons; & celui de l'an 800, p. 330.

(†††) Comme il paroît par la note précédence, & par le capitulaire de *Pépin*, roi d'Italie, où il est dit que le roi donneroit en fief les monasteres à ceux

tent, & avec raiſon, que *Louis le débonnaire* ſuivit la conduite de *Charlemagne*, & ne donna point les biens de l'égliſe aux ſoldats.

Cependant les anciens abus allerent ſi loin, que, ſous les enfans (‡‡‡) de *Louis le débonnaire*, les laïcs établiſſoient des prêtres dans leurs égliſes, ou les chaſſoient, ſans le conſentement des évêques. Les égliſes (§§§) ſe partageoient entre les héritiers; &, quand elles étoient tenues d'une maniere incédente, les évêques (*) n'avoient d'autre reſſource que d'en retirer les reliques.

Le capitulaire (†) de Compiegne établit que l'envoyé du roi pourroit faire la viſite de tous les monaſteres avec l'évêque, de l'avis (‡) & en préſence de celui qui

à ceux qui ſe recommanderoient pour des fiefs. Il eſt ajouté à la loi des Lombards, liv. III, tit. 1, §. 30, & aux loix ſaliques, recueil des loix de *Pépin*, dans *Echard*, p. 195, tit. 26, art. 4.

(‡‡‡) Voyez la conſtitution de *Lothaire I*, dans la loi des Lombards, liv. III, loi I, §. 43.

(§§§) *Ibid.* §. 44.

(*) *Ibid.*

(†) Donné la vingt-huitieme année du regne de *Charles le chauve*, l'an 868, édit. de *Baluze*, p. 203.

(‡) *Cùm concilio & conſenſu ipſius qui locum retinet.*

qui le tenoit; & cette régle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'eſt pas qu'on manquât de loix pour la reſtitution des biens des égliſes. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence ſur le rétabliſſement des monaſteres, ils écrivirent (§) à *Charles le chauve*, qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, réſolu & ſtatué dans tant d'aſſemblées de la nation. Effectivement ils en citent neuf.

On diſputoit toujours. Les Normands arriverent, & mirent tout le monde d'accord.

CHAPITRE XII.

Etabliſſement des dîmes.

LES réglemens faits ſous le roi *Pépin* avoient plutôt donné à l'égliſe l'eſpérance d'un ſoulagement qu'un ſoulagement effectif: & comme *Charles Martel* trouva tout

(§) *Concilium apud Bonoilum*, ſeizieme année de *Charles le chauve*, l'an 856, édition de *Baluze*, pag. 78.

tout le patrimoine public entre les mains des eccléſiaſtiques, *Charlemagne* trouva les biens des eccléſiaſtiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire reſtituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circonſtances où l'on étoit pour lors rendoient la choſe encore plus impraticable qu'elle n'étoit de ſa nature. D'un autre côté, le chriſtianiſme ne devoit pas périr, faute de miniſtres (*), de temples & d'inſtructions.

Cela fit que *Charlemagne* établit (†) les dîmes, nouveau genre de biens, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant ſingulièrement donné à l'égliſe, il fut plus aiſé dans la ſuite d'en reconnoître les uſurpations.

On a voulu donner à cet établiſſement des dates bien plus reculées: mais les autorités que l'on cite me ſemblent être des témoins contre ceux qui les alléguent. La conſtitution (‡) de *Clotaire* dit ſeulement qu'on

(*) Dans les guerres civiles qui s'éleverent du temps de *Charles Martel*, les biens de l'égliſe de Rheims furent donnés aux laïcs. On laiſſa le clergé *ſubſiſter comme il pourroit*, eſt-il dit dans la vie de *S. Remy*. *Sarius*, tom. I, p. 279.

(†) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3. §. 1. & 2.

(‡) C'eſt celle dont j'ai tant parlé au chapitre IV. ci-deſſus, que l'on trouve dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tome I, art. 11, p. 9.

qu'on ne léveroit point de certaines (§) dîmes sur les biens de l'église: bien loin donc que l'église levât des dîmes dans ces temps-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second concile (**) de *Macon*, tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payées dans les temps anciens: mais il dit aussi que, de son temps, on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la bible, & prêché les dons & les offrandes du lévitique? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les réglemens faits sous le roi *Pépin* avoient soumis au paiement des dîmes,

(§) *Agraria & pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ concedimus; ità ut actor aut decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat.* Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 800, édition de *Baluze*, p. 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette sorte de dime dont *Clotaire* exempte l'église; c'étoit le dixieme des cochons, que l'on mettoit dans les forêts du roi pour engraisser: & *Charlemagne* veut que ses juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit seigneurial ou économique.

(**) *Canone V, ex tomo I. conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

dîmes, & aux réparations des églises, ceux qui possédoient en fief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus : & on voit, par le capitulaire (††) de *Willis*, qu'il obligea ses propres fonds au paiement des dîmes : c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est guere capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de (‡‡) *Francfort* lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire, dans lequel il est dit que, dans la derniere (§§) famine, on avoit trouvé les épis de bled vuides; qu'ils avoient été dévorés par les démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme; &, en conséquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens ecclésiastiques, de payer la dîme; &, en conséquence encore, on l'ordonna à tous.

Le

(††) Art. 6, édit. de *Baluze*, p. 332. Il fut donné l'an 800.

(‡‡) Tenu sous *Charlemagne*, l'an 794.

(§§) *Experimento enim didicimus in anno quò illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas à dæmoni-*

Le projet de *Charlemagne* ne réussit pas d'abord : cette charge parut accablante (***). Le paiement des dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur république : mais ici le paiement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans les dispositions (†††) ajoutées à la loi des Lombards, la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les loix civiles : on peut juger, par les différens canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les loix ecclésiastiques.

Le peuple, consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La constitution de *Louis le débonnaire*

monibus dovoratas, *& voces exprobrationis auditas*, &c. édit. de *Baluze*, pag. 167. art. 23.

(***) Voyez entr'autres le capitulaire de *Louis le débonnaire*, de l'an 829, édit. de *Baluze*, p. 663. contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient point leurs terres; & art. 5. *Nonis quidem & decimis, unde & genitor noster & nos frequenter in diversis placitis admonitionem fecimus.*

(†††) Entr'autres, celle de *Lothaire*, liv. III. tit. 3. ch. 6.

re (‡‡‡), & celle de l'empereur *Lothaire* (§§§) ſon fils, ne le permirent pas.

Les loix de *Charlemagne* ſur l'établiſſement des dîmes, étoient l'ouvrage de la néceſſité; la religion ſeule y eut part, & la ſuperſtition n'en eut aucune.

La fameuſe diviſion (*) qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des égliſes, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'égliſe cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son teſtament (†) fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles Martel* ſon aïeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ſes biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties fuſſent diviſées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de ſon empire; chaque partie devoit être ſubdiviſée entre la métropole & les évêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui reſtoit en quatre parties; il en donna une à ſes enfans & ſes petits-enfans,

(‡‡‡) De l'an 829. art. 7, dans *Baluze*, tome I. p. 663.

(§§§) Loi des Lombards, liv. III. tit. 3. §. 8.

(*) *Ibid.* §. 4.

(†) C'eſt une eſpece de codicile rapporté par *Eginhart*, & qui eſt different du teſtament même qu'on trouve dans *Goldaſte* & *Baluze*.

enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il sembloit qu'il regardât le don immense qu'il venoit de faire aux églises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés & abbayes.

LES églises étant devenues pauvres, les rois abandonnerent (*) les élections aux évêchés & autres bénéfices ecclésiastiques. Les princes s'embarrasserent moins d'en nommer les ministres, & les compétiteurs réclamerent moins leur autorité. Ainsi l'église recevoit une espece de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et

(*) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 803. art. 2. édit. de *Baluze*, p. 379.; & l'édit de *Louis le débonnaire*, de l'an 834. dans *Goldaste*, constit. impériale, tom. I.

Et si *Louis le débonnaire* (†) laissa au peuple Romain le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'esprit général de son temps : on se gouverna, à l'égard du siége de Rome, comme on faisoit à l'égard des autres.

CHAPITRE XIV.

Des fiefs de CHARLES MARTEL.

JE ne dirai point si *Charles Martel* donnant les biens de l'église en fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je sais, c'est que, du temps de *Charlemagne* (*) & de *Lothaire I* (†), il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers & se partageoient entr'eux.

Je trouve de plus qu'une partie (‡) fut donnée en alleu, & l'autre partie en fief. J'ai

(†) Cela est dit dans le fameux canon, *Ego Ludovicus*, qui est visiblement supposé. Il est dans l'édit. de *Baluze*, p. 591. sur l'an 817.

(*) Comme il paroît par son Capitulaire de l'an 801. art. 17. dans *Baluze*, tom. I. p. 360.

(†) Voyez sa constitution insérée dans le code des Lombards, liv. III. tit. 1. § 44.

(‡) Voyez la constitution ci-dessus, & le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 846. ch. XX. *in*

J'ai dit que les propriétaires des alleux étoient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que *Charles Martel* donna en alleu aussi bien qu'en fief.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

IL faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'église, & les biens d'église ayant été changés en fiefs, les fiefs & les biens d'église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les biens d'église eurent les privileges des fiefs, & les fiefs eurent les privileges des biens d'église: tels furent les droits (*) honorifiques dans les égli-

in villa Sparnaco, édit. de *Baluze*, tom. II. pag. 31; & celui de l'an 853. ch. III & V. dans le synode de Soissons, édit. de *Baluze*, tom II. p. 54; & celui de l'an 854. *apud Attiniacum*, ch. X. édit. de *Baluze*, tom. II. p. 70. Voyez aussi le capitulaire premier de *Charlemagne*, *incerti anni*, art 49 & 56. édit. de *Baluze*, tom. I. p. 519.

(*) Voyez les capitulaires, liv. V. art. 44; & l'édit. de Pistes de l'an 866, art. 8 & 9, où l'on voit les

églises, qu'on vit naître dans ces temps-là. Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute justice, préférablement à ce que nous appellons aujourd'hui le fief; il suit que les justices patrimoniales étoient établies dans le temps même de ces droits.

CHAPITRE XVI.

Confusions de la royauté & de la mairerie. Seconde race.

L'ORDRE des matieres à fait que j'ai troublé l'ordre des temps; de sorte que j'ai parlé de *Charlemagne*, avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux *Carlovingiens* faite sous le roi *Pépin*: chose qui, à la différence des événemens ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de roi étoit héréditaire, & celui de maire étoit électif. Quoi-

les droits honorifiques des seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

Quoique les maires, dans les derniers temps, euſſent mis ſur le trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille; & l'ancienne loi, qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La perſonne du roi étoit preſque inconnue dans la monarchie; mais la royauté ne l'étoit pas. *Pépin*, fils de *Charles Martel*, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres; confuſion qui laiſſeroit toujours de l'incertitude ſi la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non: & cela ſuffiſoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puiſſance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mêlange de ces deux autorités, il ſe fit une eſpece de conciliation. Le maire avoit été électif, & le roi héréditaire: la couronne, au commencement de la ſeconde race, fut élective, parce que le peuple choiſit; elle fut héréditaire, parce qu'il choiſit toujours dans la (*) même famille.

Le

(*) Voyez le teſtament de *Charlemagne*; & le partage que *Louis le débonnaire* fit à ſes enfans dans l'aſſemblée des états tenue à Quierzy, rapporté par *Goldaſte*: *Quem populus eligere velit, ut patri ſuo ſuccedat in regni hæreditate.*

Le pere *le Cointe*, malgré la foi de tous les monumens (†), nie (‡) que le pape ait autorisé ce grand changement ; une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Et il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait, parce qu'ils auroient dû faire ! Avec cette maniere de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc *Pépin*, sa famille fut régnante, & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand son petit-fils *Pépin* fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, & un phantôme de moins : il n'acquit rien, par-là, que les ornemens royaux ; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution ; afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand

(†) L'anonyme, sur l'an 752 ; & *chron. Centul.* sur l'an 754.

(‡) *Fabella quæ post* Pippini *mortem excogitata est, æquitati ac sanctitati* Zachariæ *papæ plurimùm adversatur*... annales ecclesiastiq. des François ; tom. II. pag. 319.

Quand *Hugues Capet* fut couronné roi au commencement de la troisieme race, il y eut un plus grand changement; parce que l'état passa, de l'anarchie, à un gouvernement quelconque: mais, quand *Pépin* prit la couronne, on passa, d'un gouvernement, au même gouvernement.

Quand *Pépin* fut couronné roi, il ne fit que changer de nom: mais, quand *Hugues Capet* fut couronné roi, la chose changea; parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit cesser l'anarchie.

Quand *Pepin* fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office; quand *Hugues Capet* fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particuliere dans l'élection des rois de la seconde race.

On voit, dans la formule (*) de la consécration de *Pépin*, que *Charles* & *Carloman* furent aussi oints & bénis; & que les seigneurs François s'obligerent, sous peine

(*) Tome V. des historiens de France par les PP. bénédictins, pag. 9.

peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire (†) jamais personne d'une autre race.

Il paroit, par les testamens de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, que les Francs choisissoient entre les enfans des rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus. Et, lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle de *Charlemagne*, la faculté d'élire, qui étoit restreinte & conditionelle, devint pure & simple; & on s'éloigna de l'ancienne constitution.

Pépin, se sentant près de sa fin, convoya (‡) les seigneurs ecclésiastiques & laïcs à *saint Denys*; & partagea son royaume à ses deux fils, *Charles* & *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette assemblée: mais on trouve ce qui s'y passa, dans l'auteur de l'ancienne collection historique mise au jour par *Canisius* (§), & celui des annales de Metz, comme l'a remarqué (**) Mr. *Baluze*. Et j'y vois deux choses, en quelque façon, contraires: qu'il fit le partage du consentement des grands; & ensuite,

(†) *Ut nunquàm de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligère, sed ex ipsorum.* Ibid. pag. 10.

(‡) L'an 768.

(§) Tom. II. *Lectionis antiquæ.*

(**) Edit. des capitulaires, tom. I, pag. 188.

suite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit délire dans la famille: c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un droit d'élire.

Cette espece de droit d'élection se trouve confirmé par les monumens de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que *Charlemagne* fait entre ses trois enfans, où après avoit formé leur partage, il dit (††) que, „ Si un „ des trois freres a un fils, tel que le peu- „ ple veuille l'élire pour qu'il succede au „ royaume de son pere, ses oncles y con- „ sentiront ".

Cette même disposition se trouve dans le partage (‡‡) que *Louis le débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pépin*, *Louis* & *Charles*, l'an 837, dans l'assemblée d'*Aix-la-chapelle*; & encore dans un autre (§§) par-

(††) Dans le capitulaire I. de l'an 806. édit. de *Baluze*, pag. 439. art. 5.

(‡‡) Dans *Goldaste*, constitutions impérial. tom. II. p. 19.

(§§) Edition de *Baluze*, p. 574. art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potiùs populus pariter convenient, unum ex iis, quem Dominus*

partage du même empereur fait vingt ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pépin* & *Louis*. On peut voir encore le serment que *Louis le begue* fit à Compiegne, lorsqu'il y fut couronné. „ Moi Louis (***), constitué „ roi par la miséricorde de dieu & l'élec„ tion du peuple, je promets.... ". Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence (†††), tenu l'an 890, pour l'élection de *Louis*, fils de *Boson*, au royaume d'Arles. On y élit *Louis*; & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille impériale (‡‡‡), que *Charles le gras* lui avoit donné la dignité de roi, & que l'empereur *Arnoul* l'avoit investi par le sceptre & par le ministere de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés ou dépendans de l'empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

CHA-

nus voluerit, eligat; & hunc senior frater in loco fratris & filii suscipiat.

(***) Capitulaire de l'an 877. édition de *Baluze*, pag. 272.

(†††) Dans *Dumont*, corps diplomatique, tom. I. art. 36.

(‡‡‡) Par femmes.

CHAPITRE XVIII.

CHARLEMAGNE.

CHARLEMAGNE ſongea à tenir le pouvoir de la nobleſſe dans ſes limites, & à empêcher l'oppreſſion du clergé & des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il reſta le maître. Tout fut uni par la force de ſon génie. Il mena continuellement la nobleſſe d'expédition en expédition; il ne lui laiſſa pas le temps de former des deſſeins, & l'occupa toute entiere à ſuivre les ſiens. L'empire ſe maintint par la grandeur du chef: le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ſes enfans furent ſes premiers ſujets, les inſtrumens de ſon pouvoir & les modeles de l'obéiſſance. Il fit d'admirables réglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie ſe répandit ſur toutes les parties de l'empire. On voit, dans les loix de ce prince, un eſprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes (*) pour éluder

(*) Voyez ſon capitulaire III. de l'an 811. p. 486. art, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8; & le capitulaire II, de

éluder les devoirs ſont ôtés ; les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus. Il ſavoit punir ; il ſavoit encore mieux pardonner. Vaſte dans ſes deſſeins, ſimple dans l'exécution, perſonne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choſes avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit ſans ceſſe ſon vaſte empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaiſſoient de toutes parts, il les finiſſoit de toutes parts. Jamais prince ne ſçut mieux braver les dangers, jamais prince ne les ſçut mieux éviter. Il ſe joua de tous les périls, & particuliérement de ceux qu'éprouvent preſque toujours les grands conquérans, je veux dire les conſpirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré, ſon caractere étoit doux, ſes manieres ſimples ; il aimoit à vivre avec les gens de ſa cour. Il fut peut-être trop ſenſible au plaiſir des femmes : mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui paſſa ſa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuſes. Il mit une regle admirable dans ſa dépenſe : il fit valoir ſes domaines avec ſageſſe, avec attention

de l'an 812. p. 490. art. 1 ; & le capitulaire de la même année, p. 494. art. 9 & 11 ; & autres.

tention, avec économie; un pere de famille (†) pourroit apprendre, dans ses loix, à gouverner sa maison. On voit, dans ses capitulaires, la source pure & sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot: il ordonnoit (‡) qu'on vendît les œufs des basse-cours de ses domaines, & les herbes inutiles de ses jardins: & il avoit distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, & les immenses trésors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'univers.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

CHARLEMAGNE & ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les ecclésiastiques,

(†) Voyez le capitulaire de *Willis*, de l'an 800 son capitulaire II. de l'an 813. art. 6 & 19; & le liv. V. des capitul. art. 303.

(‡) Capitulaire de *Willis*, art. 39. Voyez tout ce capitulaire, qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration & d'économie.

ques: ainſi ils erigerent en Allemagne (*) un grand nombre d'évêchés, & y joignirent de grand fiefs. Il paroît, par quelques chartres, que les clauſes qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces conceſſions (†), quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux eccléſiaſtiques d'Allemagne revêtus de la puiſſance ſouveraine. Quoi qu'il en ſoit, c'étoient des pieces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils devoient l'attendre du zele & de l'attention agiſſante d'un évêque: outre qu'un tel vaſſal, bien loin de ſe ſervir contr'eux des peuples aſſujettis, auroit au contraire beſoin d'eux pour ſe ſoutenir contre ſes peuples.

CHA-

(*) Voyez entr'autres, la fondation de l'archevêché de Breme, dans le capitulaire de l'an 789. édit. de *Baluze*, pag. 245.

(†) Par exemple, la défenſe aux juges royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger les *freda* & autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

CHAPITRE XX.

LOUIS LE DÉBONNAIRE.

AUGUSTE, étant en Egypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre* : on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des *Ptolomées* : il dit qu'il avoit voulu voir le roi, & non pas les morts : ainsi, dans l'histoire de cette seconde race, on cherche *Pépin* & *Charlemagne* ; on voudroit voir les rois, & non pas les morts.

Un prince, jouet de ses passions & dupe de ses vertus même ; un prince qui ne connut jamais sa force ni sa foiblesse ; qui ne sçut se concilier ni la crainte ni l'amour ; qui, avec peu de vices dans le cœur, avoit toutes sortes de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'empire que *Charlemagne* avoit tenues.

Dans le temps que l'univers est en larmes pour la mort de son pere ; dans cet instant d'étonnement, où tout le monde demande *Charles*, & ne le trouve plus ; dans le temps qu'il hâte ses pas pour aller remplir sa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient contribué au désordre de la conduite de ses

ſes ſœurs. Cela cauſa de ſanglantes tragédies (*). C'étoient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domeſtiques, avant d'être arrivé au palais ; & à révolter les eſprits, avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à *Bernard* roi d'Italie, ſon neveu, qui étoit venu implorer ſa clémence, & qui mourut quelques jours après ; cela multiplia ſes ennemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ſes freres ; cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers lui furent bien reprochés (†) : on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé ſon ferment, & les promeſſes (‡) ſolemnelles qu'il avoit faites à ſon pere, le jour de ſon couronnement.

Après la mort de l'impératrice *Hirmengarde*, dont il avoit trois enfans, il épouſa *Judith* ; il en eut un fils : & bientôt, mêlant les complaiſances d'un vieux mari avec toutes

(*) L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II. pag. 295.

(†) Voyez le procès-verbal de ſa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II. pag. 333.

(‡) Il lui ordonna d'avoir, pour ſes ſœurs, ſes freres & ſes neveux, une clémence ſans bornes, *indeficientem miſericordiam*. *Tegan*, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II. pag. 276.

toutes les foibleſſes d'un vieux roi, il mit un déſordre dans la famille, qui entraina la chûte de la monarchie.

Il changea ſans ceſſe les partages qu'il avoit faits à ſes enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour à tour par ſes ſermens, ceux de ſes enfans & ceux des ſeigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ſes ſujets; c'étoit chercher à mettre de la confuſion, des ſcrupules & des équivoques dans l'obéiſſance; c'étoit confondre les droits divers des princes, dans un temps ſur-tout où, les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promiſe & la foi reçue.

Les enfans de l'empereur, pour maintenir leurs partages, ſolliciterent le clergé, & lui donnerent des droits inouis juſqu'alors. Ces droits étoient ſpécieux; on faiſoit entrer le clergé en garantie d'une choſe qu'on avoit voulu qu'il autoriſât. *Agobard* (§) repréſenta à *Louis le débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour le faire déclarer empereur; qu'il avoit fait des partages à ſes enfans, après avoir conſulté le ciel par trois jours de jeûnes & de prieres. Que pouvoit faire un prince ſuperſtitieux, attaqué d'ailleurs par la ſuperſtition même? On ſent quel échec l'autorité

(§) Voyez les lettres.

rité ſouveraine reçut deux fois, par la priſon de ce prince & ſa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avoit pluſieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumieres, qui aimoit naturellement le bien, &, pour tout dire enfin, le fils de *Charlemagne*, put avoir des ennemis (**) ſi nombreux, ſi violens, ſi irréconciliables, ſi ardens à l'offenſer, ſi inſolens dans ſon humiliation, ſi déterminés à le perdre: & ils l'auroient perdu deux fois ſans retour, ſi ſes enfans, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, euſſent pu ſuivre un projet & convenir de quelque choſe.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même ſujet.

La force que *Charlemagne* avoit miſe dans la nation ſubſiſta aſſez ſous *Louis le débon-*

(**) Voyez le procès-verbal de ſa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II. p. 331. Voy. auſſi ſa vie écrite par *Tegan*. *Tanto enim odio laborabat, ut tæderet eos vitâ ipſius*, dit l'auteur incertain, dans *Duchesne*, tom. II. pag. 307.

bonnaire, pour que l'état pût se maintenir dans sa grandeur, & être respecté des étrangers. Le prince avoit l'esprit foible; mais la nation étoit guerriere. L'autorité se perdoit au-dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors.

Charles Martel, *Pépin* & *Charlemagne* gouvernerent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres celle du clergé: *Louis le débonnaire* mécontenta tous les deux.

Dans la constitution Françoise, le roi, la noblesse & le clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de l'état. *Charles Martel*, *Pépin* & *Charlemagne* se joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & presque toujours avec toutes les deux: mais *Louis le dédonnaire* détacha de lui l'un & l'autre de ces corps. Il indisposa les évêques par des réglemens qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes loix faites mal-à-propos. Les évêques, accoutumés dans ces temps-là à aller à la guerre contre les Sarrasins (*) &

(*) » Pour lors les évêques & les clercs commen» cerent à quitter les ceintures & les baudriers d'or, » les

& les Saxons, étoient bien éloignés de l'esprit monastique. D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de néant (†): il la priva de ses emplois (‡), la renvoya du palais, appella des étrangers. Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

MAIS ce qui affoiblit sur tout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domai-

„ les couteaux enrichis de pierreries qui y étoient „ suspendus, les habillemens d'un goût exquis, les „ éperons dont la richesse accabloit leurs talons. „ Mais l'ennemi du genre humain ne souffrit point „ une telle dévotion, qui souleva contr'elle les „ ecclésiastiques de tous les ordres, & se fit à elle- „ même la guerre “. L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II. pag. 298.

(†) *Tégan* dit que ce qui se faisoit très-rarement sous *Charlemagne*, se fit communément sous *Louis*.

(‡) Voulant contenir la noblesse, il prit pour son chambrier un certain *Benard*, qui acheva de la desespérer.

romaines (*). C'est ici que *Nitard* un des plus judicieux historiens que nous ayons; *Nitard*, petit-fils de *Charlemagne*, qui étoit attaché au parti de *Louis le débonnaire*, & qui écrivoit l'histoire par ordre de *Charles le chauve*, doit être écouté.

Il dit „ qu'un certain *Adelhard* avoit „ eu, pendant un temps, un tel empire „ sur l'esprit de l'empereur, que ce prince „ suivoit sa volonté en toutes choses; „ qu'à l'instigation de ce favori, il avoit „ donné les biens fiscaux (†) à tous ceux „ qui en avoient voulu; & par-là avoit „ anéanti la république (‡)". Ainsi, il fit, dans tout l'empire, ce que j'ai dit (§) qu'il avoit fait en Aquitaine; chose que *Charlemagne* répara, & que personne ne répara plus.

L'état fut mis dans cet épuisement où *Charles Martel* le trouva lorsqu'il parvint à la mairerie; & l'on étoit dans ces circons-

(*) *Villas regias, quæ erant sui & avi & tritavi, fidelibus, suis tradidit eas in possessiones sempiternas: fecit enim hoc diù tempore.* Tegan, *de gestis Ludovici pii.*

(†) *Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit.* Nitard. liv. IV. à la fin.

(‡) *Rem publicam penitùs annulavit.* Ibid.

(§) Voyez le liv. XXX. chap. XIII.

conſtances, qu'il n'étoit plus queſtion d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fiſc ſe trouva ſi pauvre, que, ſous *Charles le chauve*, on ne maintenoit (**) perſonne dans les honneurs; on n'accordoit la ſureté à perſonne, que pour de l'argent: quand on pouvoit détruire les Normands (††), on les laiſſoit échaper pour de l'argent: & le premier conſeil que *Hincmar* donna à *Louis le begue*, c'eſt de demander, dans une aſſemblée, de quoi ſoutenir les dépenſes de ſa maiſon.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même ſujet.

Le clergé eut ſujet de ſe repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis le débonnaire*. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné (*) de préceptions des biens de l'égliſe aux laïcs: mais bientôt *Lothaire* en Italie, & *Pépin*

(**) *Hincmar*, lett. prem. à *Louis le begue*.

(††) Voyez le fragment de la chronique du monaſtere de *S. Serge* d'Angers, dans *Ducheſne*, tom. II. pag. 405.

(*) Voyez ce que diſent les évêques dans le ſynode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4.

Pépin en Aquitaine, quitterent le plan de *Charlemagne*, & reprirent celui de *Charles Martel*. Les eccléſiaſtiques eurent recours à l'empereur contre ſes enfans : mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine, on eut quelque condeſcendance : en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles, qui avoient troublé la vie de *Louis le débonnaire*, furent le germe de celles qui ſuivirent ſa mort. Les trois freres, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, chercherent, chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, & à ſe faire des créatures. Ils donnerent, à ceux qui voulurent les ſuivre, des préceptions des biens de l'égliſe; &, pour gagner la nobleſſe, ils lui livrerent le clergé.

On voit, dans les capitulaires (†), que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha ſouvent ce qu'ils n'auroient pas voulu don-

(†) Voyez le ſynode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art 3 & 4. qui décrit très bien l'état des choſes; auſſi-bien que celui de la même année tenu au palais de Vernes, art. 12; & le ſynode de Beauvais encore de la même année, art. 3, 4 & 6; & le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. art. 20; & la lettre que les évêques aſſemblées à Rheims écrivirent, l'an 858. à *Louis le Germanique*, art. 8.

donner : on y voit que le clergé se croyoit plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paroît encore que *Charles le chauve* (‡) fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé : soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé son pere à son occasion ; soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit, dans les capitulaires (§), des querelles continuel-

(‡) Voyez le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avoit irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée : on choisit quelques canons des synodes, & on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit ; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les articles 20, 21 & 22. Voy. aussi la lettre que les évêques assemblés écrivirent, l'an 858. à *Louis le Germanique*, art 8 ; & l'édit. de Pistes, de l'an 864. art. 5.

(§) Voyez le même capitulaire de l'an 846. *in villâ Sparnaco.* Voyez aussi le capitulaire de l'assemblée tenue *apud Marsnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remit en possession de tout ce dont il avoit joui sous le regne de *Louis le débonnaire.* Voyez aussi le capitulaire de l'an 851, *apud Marsnam*, art. 6 & 7, qui maintient la noblesse & le clergé dans leurs possessions : & celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrance des évêques au roi, sur ce que les maux, après tant de loix faites, n'avoient pas été réparés ; & enfin la lettre que les évêques assemblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8.

tinuelles entre le clergé qui demandoit ses biens, & la noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre ; & les rois entre deux.

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que *Louis le débonnaire* faisoit aux églises des dons immenses de ses domaines ; ses enfans distribuoient les biens du clergé aux laïcs. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état fixe. On lui ôtoit ; il regagnoit : mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du regne de *Charles le chauve*, & depuis ce regne, il ne fût plus guere question des démêlés du clergé & des laïcs sur la restitution des biens de l'église. Les évêques jetterent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à *Charles le chauve*, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, & dans la lettre (**) qu'ils écrivirent à *Louis le Germanique* l'an 858 : mais ils proposoient des choses, & ils réclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Il

(**) Art. 8.

Il ne fut plus queſtion (††) que de réparer en général les torts faits dans l'égliſe & dans l'état. Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens eccléſiaſtiques par des préceptions (‡‡); de ſorte que le clergé & la nobleſſe parurent s'unir d'intérêts.

Les étrangers ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuerent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois tous les jours moins accrédités, & par les cauſes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de ſe mettre entre les mains des eccléſiaſtiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, & les rois avoient affoibli le clergé.

En vain *Charles le chauve* & ſes ſucceſſeurs appellerent-ils le clergé (§§) pour ſoute-

(††) Voyez le capitulaire de l'an 851. art. 6 & 7.

(‡‡) *Charles le chauve*, dans le ſynode de Soiſſons, „ dit qu'il avoit promis aux évêques de ne „ plus donner de préceptions des biens de l'égliſe ". Capitul. de l'an 853. art. 11. édit. de *Baluze*, tom. II. pag. 56.

(§§) Voyez dans *Nitard*, liv. IV. comment, après la fuite de *Lothaire*, les rois *Louis* & *Charles* conſulterent les évêques, pour ſçavoir s'ils pourroient pren-

ſoutenir l'état, & en empêcher la chûte; en vain ſe ſervirent-ils (***) du reſpect que les peuples avoient pour ce corps, pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux; en vain chercherent-ils (†††) à donner de l'autorité à leurs loix par l'autorité des canons; en vain joignirent-ils les peines eccléſiaſtiques (‡‡‡) aux peines civiles; en vain, pour contrebalancer l'autorité

prendre & partager le royaume qu'il avoit abandonné. En effet, comme les évêques formoient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'aſſurer leurs droits par une réſolution des évêques, qui pourroient engager tous les autres ſeigneurs à les ſuivre.

(***) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, *apud Saponarias*, de l'an 859. art. 3. „ Venilon, „ que j'avois fait archevêque de Sens, m'a ſacré; & „ je ne devois être chaſſé du royaume par perſonne, „ *ſaltem ſine audientiâ & judicio epiſcoporum, quorum miniſterio in regem ſum conſecratus, & qui throni dei ſunt dicti, in quibus deus ſedet, & per quos ſua decernit judicia; quorum paternis correctionibus & caſtigatoriis judiciis me ſubdere fui paratus, & in præſenti ſum ſubditus* “.

(†††) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, *de Cariſiaco*, de l'an 857. édit. de *Baluze*, tom. II. pag. 88. art. 1, 2, 3, 4 & 7.

(‡‡‡) Voyez le ſynode de Piſtes, de l'an 862. art. 4; & le capitulaire de *Carloman* & de *Louis II*, *apud Vernis Palatium*, de l'an 883. art. 4 & 5.

torité du comte, donnerent-ils (§§§) à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces: il fut impossible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait; & un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs.

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre sous leur comte, & les vassaux sous leur seigneur. Cela faisoit que les ordres de l'état se balançoient les uns les autres; &, quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord (*), ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite; & je trouve que ce changement se fit dans le temps qui

(§§§) Capitulaire de l'an 876, sous *Charles le chauve in synodo Pontigonensi*, édit. de *Baluze*, art. 12.

(*) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au liv. XXX. chap. dernier, vers la fin.

qui s'écoula depuis le regne de *Gontran* jusqu'à celui de *Charlemagne.* Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely (†) passé entre *Gontran*, *Childebert* & la reine *Brunehault*, & le partage (‡) fait par *Charlemagne* à ses enfans, & un partage pareil fait par *Louis le débonnaire*. Ces trois actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des vassaux ; &, comme on y regle les mêmes points, & à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit & la lettre de ces trois traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief ; au lieu qu'on trouve, dans les partages de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, des clauses expresses pour qu'ils pussent s'y recommander : ce qui fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisoit, par lequel les hommes libres

(†) De l'an 587, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(‡) Voyez le chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages, & les notes où ils sont cités.

libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver, lorsque *Charles Martel* ayant distribué les biens de l'église à ses soldats, & les ayant donnés, partie en fief, partie en alleu ; il se fit une espece de révolution dans les loix féodales. Il est vraisemblable que les nobles qui avoient déjà des fiefs trouverent plus avantageux de recevoir les nouveau dons en alleu, & que les hommes libres se trouverent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

Changement dans les alleux.

CHARLEMAGNE, dans le partage (*) dont j'ai parlé au chapitre précedent, régle qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevroient des bénéfices dans le royaume

(*) De l'an 306, entre *Charles*, *Pépin* & *Louis*. Il est rapporté par *Goldaste* & par *Baluze*, tom. I. pag. 439.

royaume de leur roi, & non dans le royaume (†) d'un autre; au lieu qu'on conserveroit ses alleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute (‡) que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur. On trouve les mêmes dispositions dans le partage (§) que fit *Louis le débonnaire* à ses enfans, l'an 817.

Mais, quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie : il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son alleu, & préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs; ou bien qu'il préparât un homme qui servit pour lui le fief: & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent

(†) Art. 9. pag. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(‡) Art. 10 Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely.

(§) Dans *Baluze*, tom. I. pag. 174. *Licentiam habeat unusquisque liber homo qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, se commendandi*, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même empereur, l'an 837. art. 6. édit. de *Baluze*, pag. 686.

furent corrigés, comme il paroît par les constitutions (**) de *Charlemagne*; & par celle (††) de *Pépin* roi d'Italie, qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très-vrai: mais qu'il me soit permis de jetter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois freres, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, firent un traité (‡‡) dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'état politique chez les François.

Dans l'annonciation (§§) que *Charles* fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que (***) tout homme libre

(**) De l'an 811. édit. de *Baluze*, tom. I. p. 486. art. 7 & 8; & celle de l'an 812. *ibid.* pag. 490. art 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo*, &c. Voyez aussi le capitulaire de l'an 807. édit. de *Baluze*, tom. I. pag. 458.

(††) De l'an 793, inséré dans la loi des Lombards, liv. III. tit. 9 chap. IX.

(‡‡) En l'an 847, rapporté par *Aubert le Mire* & *Baluze*, tom. II. p. 42, *conventus apud Marsnam.*

(§§) *Adnuntiatio.*

(***) *Ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem quem voluerit, in nobis & in nostris fidelibus, accipiat*, art. 2. de l'annonciation de *Charles*.

libre pourroit choiſir pour ſeigneur qui il voudroit, du roi ou des autres ſeigneurs. Avant ce traité, l'homme libre pouvoit ſe recommander pour un fief : mais ſon alleu reſtoit toujours ſous la puiſſance immédiate du roi, c'eſt-à-dire, ſous la juriſdiction du comte ; & il ne dépendoient du ſeigneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à raiſon du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put ſoumettre ſon alleu au roi, ou à un autre ſeigneur, à ſon choix. Il n'eſt point queſtion de ceux qui ſe recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur alleu en fief, & ſortoient, pour ainſi dire, de la juriſdiction civile, pour entrer dans la puiſſance du roi, ou du ſeigneur qu'ils vouloient choiſir.

Ainſi ceux qui étoient autrefois nuement ſous la puiſſance du roi, en qualité d'hommes libres ſous le comte, devinrent inſenſiblement vaſſaux les uns des autres ; puiſque chaque homme libre pouvoit choiſir pour ſeigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres ſeigneurs.

2°. Qu'un homme changent en fief une terre qu'il poſſédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être a vie. Auſſi voyons-nous, un moment après,

 une

une loi (†††) générale pour donner les fiefs aux enfans du possesseur: elle est de *Charles le chauve*, un des trois princes qui contracterent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois freres, de choisir pour seigneur qui ils vouloient, du roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce temps-là.

Du temps de (‡‡‡) *Charlemagne*, lorsqu'un vassal avoit reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter. Mais, sous *Charles le chauve*, les vassaux purent (§§§) impunément

(†††) Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art 9 & 10; *apud Carisiacum : Similiter & de nostris vassallis faciendum est*, &c. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art 3.

(‡‡‡) Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle*, de l'an 813. art. 16. *Quòd nullus seniorem suum dimittat, postquàm ab eo acceperit valente solidum unum.* Et le capitulaire de *Pépin*, de l'an 783. art. 5.

(§§§) Voyez le capitulaire de *Carisiaco*, de l'an 856, art. 10 & 13, édit. de *Baluze*, tom. II pag. 83, dans lequel le roi & les seigneurs ecclésiastiques & laïcs convinrent de ceci : *Et si aliquis de vobis sit cui suus senioratus non placet, &, illi simulat ad alium seniorem meliùs quàm ad illum acaptare possit, veniat ad illum, & ipse tranquillè & pacifico animo donat illi commeatum.... & quòd deus illi cupierit ad alium seniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.*

nément ſuivre leurs intérêts ou leur caprice: & ce prince s'exprime ſi fortement là-deſſus, qu'il ſemble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la reſtreindre. Du temps de *Charlemagne*, les bénéfices étoient plus perſonnels que réels; dans la ſuite, ils devinrent plus réels que perſonnels.

CHAPITRE XXVI.

Changement dans les fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les alleux. On voit, par le capitulaire (*) de Compiegne, fait ſous le roi *Pépin*, que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vaſſaux; mais ces parties n'étoient point diſtinguées du tout. Le roi les ôtoit, lorſqu'il ôtoit le tout; &, à la mort du leude, le vaſſal perdoit auſſi ſon arriere-fief; un nouveau bénéficiaire venoit, qui étabiliſſoit auſſi de nouveaux arriere-vaſſaux. Ainſi

(*) De l'an 757, art. 6. édit. de *Baluze*, pag. 181.

Ainſi l'arriere-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la perſonne qui dépendoient. D'un côté, l'arriere-vaſſal revenoit au roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vaſſal; & l'arriere-fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arriere-vaſſelage, lorſque les fiefs étoient amovibles; tel il étoit encore, pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea, lorſque les fiefs paſſerent aux héritiers, & que les arriere-fiefs y paſſerent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; & la puiſſance royale ſe trouva, pour ainſi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & ſouvent davantage.

On voit, dans les livres (†) des fiefs, que, quoique les vaſſaux du roi puſſent donner en fief, c'eſt-à-dire, en arriere-fief du roi, cependant ces arriere-vaſſaux ou petits vavaſſeurs ne pouvoient pas de même donner en fief; de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs, une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la loi des fiefs.

Si

(†) Liv. I. chap. I.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriere-vasselage, du temps que les deux sénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du temps du roi *Pépin*, on trouvera que les arriere-fiefs conserverent plus long-temps (‡) leur nature primitive, que les fiefs.

Mais, lorsque ces sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions si générales à cette regle, qu'elles l'avoient presque anéantie. Car si celui (§) qui avoit reçu un fief du petit vavasseur l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal: de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vavasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent. Enfin, cette regle (**) n'étoit plus suivie dans le sénat de Milan.

CHA-

(‡) Au moins en Italie & en Allemagne.

(§) Liv. I. des fiefs, chap. I.

(**) *Ibid.*

CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

DU temps de *Charlemagne* (*), on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuses; & le comte qui auroit exempté quelqu'un auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois freres (†) mit là dessus une restriction (‡) qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi; on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre, fait (§) cinq ans

[*] Capitulaire de l'an 802. art. 7. édit. de *Baluze*, pag. 365.

[†] *Apud Marsnam*, l'an 847. édit. de *Baluze*, p. 42.

[‡] *Volumus ut cujuscumque nostrûm homo, in cujuscumque regno sit, cùm seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus, pergat; nisi talis regni invasio quam* Lamtuveri *dicunt, quòd absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat*. art. 5. *ibid*. pag. 44.

[§] *Apud Argentoratum*, dans *Baluze*, capitulaires, tom. II. pag. 39.

ans auparavant entre les deux freres *Charles le chauve* & *Louis* roi de Germanie, par lequel ces deux freres difpenferent leurs vaffaux de les fuivre à la guerre, en cas qu'ils fiffent quelqu'entreprife l'un contre l'autre; chofe que les deux princes jurerent, & qu'ils firent jurer aux deux armées.

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay fit penfer (**) à ce qui reftoit encore de nobleffe, que, par les querelles particulieres de fes rois fur leur partage, elle feroit enfin exterminée; & que leur ambition & leur jaloufie feroit verfer tout ce qu'il y avoit encore de fang à répandre. On fit cette loi, que la nobleffe ne feroit contrainte de fuivre les princes à la guerre, que lorfqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invafion étrangere. Elle fut en ufage (††) pendant plufieurs fiecles.

CHA-

(**) Effectivement, ce fut la nobleffe qui fit ce traité. Voyez *Nitard*, liv. IV.

(††) Voyez la loi de *Guy* roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi falique & à celle des Lombards, tit. 6. §. 2, dans *Echard*.

CHAPITRE XXVIII.

Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.

IL sembloit que tout prît un vice particulier, & se corrompît en même temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, plusieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité ; mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conservoient toujours leur propre nature ; &, si la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité (*).

Mais *Charles le chauve* fit un réglement général, qui affecta également & les grands offices & les fiefs : il établit, dans ses capitulaires, que les comtés (†) seroient don-

(*) Des auteurs ont dit que la comté de Toulouse avoit été donnée par *Charles Martel*, & passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier *Raymond :* mais, si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les comtes de Toulouse parmi les enfans du dernier possesseur.

(†) Voyez son capitulaire, de l'an 877, tit. 53. art. 9 & 10, *apud Carisiacum.* Ce capitulaire se rap-

données aux enfans du comte; & il voulut que ce réglement eût encore lieu pour les fiefs.

On verra, tout à l'heure, que ce réglement reçut une plus grande extension; de sorte que les grands offices & les fiefs passerent à des parens plus éloignés. Il suivit de-là que la plupart des seigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en releverent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la justice dans les plaids du roi; ces comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, se trouverent entre le roi & ses hommes libres; & la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus; il paroît, par les capitulaires (4), que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vassaux sous eux. Quand les comtés furent héréditaires, ces vassaux du comte ne furent plus les vassaux immédiats du roi; les bénefices attachés aux comtés ne furent

rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art 3.

(4) Le capitulaire III, de l'an 812. art. 7; & celui de l'an 815. art. 6, sur les Espagnols; le recueil des capitulaires, liv. V. art. 228; & le capitulaire de l'an 869. art. 2; & celui de l'an 877. art. 13, édit. de *Baluze*.

rent plus les bénéfices du roi; les comtes devinrent plus puiſſans, parce que les vaſſaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en réſulta à la fin de la ſeconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troiſieme, où la multiplication des arriere-fiefs mit les grands vaſſaux au déſeſpoir.

C'étoit une coutume (§) du royaume, que, quand les ainés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faiſoient hommage à l'ainé; de maniere que le ſeigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriere-fief. *Philippe Auguſte*, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de ſaint Paul, de Dampierre, & autres ſeigneurs, déclarerent (**) que dorénavant, ſoit que le fief fût diviſé par ſucceſſion ou autrement, le tout reléveroit toujours du même ſeigneur, ſans aucun ſeigneur moyen. Cette ordonnance ne fut pas généralement ſuivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impoſſible

(§) Comme il paroît par *Othon de Friſſingue*, des geſtes de *Frédéric*, liv. II. chap. XXIX.

(**) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguſte*, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

ble de faire, dans ces temps-là, des ordonnances générales: mais plusieurs de nos coutumes se réglerent là-dessus.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs depuis le regne de CHARLES LE CHAUVE

J'AI dit que *Charles le chauve* voulut que, quand le possesseur d'un grand office ou d'un fief laisseroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il seroit difficile de suivre le progrès des abus qui en résulterent, & de l'extension qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve, dans les livres (*) des fiefs, qu'au commencement du regne de l'empereur *Conrad II*, les fiefs, dans les pays de sa domination, ne passoient point aux petits-fils; ils passoient seulement à celui des enfans (†) du dernier possesseur que le seigneur avoit choisi: ainsi les fiefs furent donnés par une espece d'élection, que le seigneur fit entre ses enfans.

J'ai

(*) Liv. I. tit. 1.

(†) *Sic progressum est, ut ad filios deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare*, ibid.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient: elle étoit élective, parce que le peuple choisissoit entre les enfans. Comme les choses vont toujours de proche en proche, & qu'une loi politique a toujours du rapport a une autre loi politique, on suivit (‡) pour la succession de fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la couronne. Ainsi les fiefs passerent aux enfans, & par droit de succession & par droit d'élection; & chaque fief se trouva, comme la couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection, dans la personne du seigneur, ne subsistoit (§) pas du temps des auteurs (**) des livres des fiefs, c'est-à-dire, sous le regne de l'empereur *Frédéric I.*

CHA-

(‡) Au moins en Italie & en Allemagne.

(§) *Quòd hodiè ità stabilitum est, ut ad omnes aequaliter veniat.* liv. I. des fiefs, tit. 1.

(**) *Gerardus Niger, & Aubertus de Orto.*

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

Il est dit, dans les livres des fiefs, que, quand (*) l'empereur *Conrad* partit pour Rome, les fideles qui étoient à son service lui demanderent de faire une loi pour que les fiefs, qui passoient aux enfans, passassent aussi aux petits-enfans; & que celui dont le frere étoit mort sans héritiers légitimes, pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur pere commun: cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient (†) du temps de l'empereur *Frédéric I*, „ que les anciens jurisconsultes (‡) avoient toujours tenu que la succession des fiefs en ligne collatérale ne passoit point au-delà des freres germains; quoique, dans des temps modernes, on l'eût portée jusqu'au septieme degré; comme, par le droit nouveau, on l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'infini ". C'est ainsi que

(*) Liv. I. des fiefs, tit. 1.
(†) *Cujas* l'a très-bien prouvé.
(‡) Liv. I des fiefs, tit. 1.

que la loi de *Conrad* reçut peu à peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'histoire de france fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur *Conrad I* commença à régner en 1024, les choses se trouverent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France sous le regne de *Charles le chauve*, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le regne de *Charles le chauve*, il se fit de tels changemens, que *Charles le simple* se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangere ses droits incontestables à l'empire; & qu'enfin, du temps de *Hugues Capet*, la maison régnante, dépouillée de tous ses domaines, ne put pas même soutenir la couronne.

La foiblesse d'esprit de *Charles le chauve* mit en France une égale foiblesse dans l'état. Mais, comme *Louis le Germanique* son frere, & quelques-uns de ceux qui lui succéderent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur état se soutint plus long-temps.

Que dis-je? Peut-être que l'humeur flegmatique, &, si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la nation Allemande, résista plus long-temps que celui de la

nation

nation Françoiſe à cette diſpoſition des choſes, qui faiſoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, ſe perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévaſté, &, pour ainſi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarraſins. Il y avoit moins de richeſſes en Allemagne, moins de villes à ſaccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque inſtant l'état prêt à tomber, eurent moins beſoin de leurs vaſſaux, c'eſt-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que, ſi les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conſervé plus long-temps chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'empire ſortit de la maiſon de CHARLEMAGNE.

L'EMPIRE qui, au préjudice de la branche de *Charles le chauve*, avoit déjà été

été donné aux (*) batards de celle de *Louis le Germanique*, passa encore dans une maison étrangere, par l'élection de *Conrad*, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'empire. Nous avons un accord passé entre *Charles le simple* & l'empereur *Henri I*, qui avoit succédé à *Conrad*. On l'appelle le pacte de *Bonn* (†). Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurerent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. *Charles* prit le titre de roi de la France occidentale, & *Henri* celui de roi de la France orientale. *Charles* contracta avec le roi de Germanie, & non avec l'empereur.

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France passa dans la maison de HUGUES CAPET

L'HÉRÉDITÉ des fiefs, & l'établissement général des arriere-fiefs, éteignirent

(*) *Arnoul*, & son fils *Louis IV*.

(†) De l'an 926, rapporté par *Aubert le Mire*, cod. *donationum piarum*, chap. XXVII.

gnirent le gouvernement politique, & formerent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, il n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe: un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus; & ils se servirent même de leurs arriere-vassaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Rheims & de Laon, resterent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puissans vassaux.

Les Normands ravageoient le royaume: ils venoient sur des especes de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivieres, les remontoient, & dévastoient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans (*) & de Paris arrêtoient ces-

(*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de saint Denys, & des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là.

ces brigands; & ils ne pouvoient avancer ni ſur la Seine; ni ſur la Loire. *Hugues Capet*, qui poſſédoit ce deux villes, tenoit dans ſes mains les deux clefs des malheureux reſtes du royaume; on lui déféra une couronne qu'il étoit ſeul en état de défendre. C'eſt ainſi que depuis on a donné l'empire à la maiſon qui tient immobiles les frontieres des Turcs.

L'empire étoit ſorti de la maiſon de *Charlemagne*, dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établiſſoit que comme une condeſcendance. Elle fut même plus tard (†) en uſage chez les Allemands que chez les François: cela fit que l'empire, conſidérée comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France ſortit de la maiſon de *Charlemagne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume: la couronne, comme un grand fief, le fut auſſi.

Du reſte, on a eu grand tort de rejetter ſur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arriverent depuis. Tout ſe réduiſit à deux événemens; la famille régnante changea, & la couronne fut un grand fief.

CHA-

(†) Voyez ci-deſſus le chap. XXX. pag. 71.

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conséquences de la perpetuité des fiefs.

Il ſuivit, de la perpétuité des fiefs, que le droit d'aîneſſe & de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoiſſoit point dans la premiere race (*) la couronne ſe partageoit entre les freres, les alleux ſe diviſoient de même; & les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de ſucceſſion, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la ſeconde race, le titre d'empereur qu'avoit *Louis le débonnaire*, & dont il honora *Lothaire* ſon fils ainé, lui fit imaginer de donner à ce prince une eſpece de primauté ſur ſes cadets. Les deux rois (†) devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des préſens, & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui ſur les affaires communes.

(*) Voyez la loi ſalique & la loi des Ripuaires, au titre des alleux.

(†) Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que *Louis le débonnaire* fit entre ſes enfans.

nes. C'eſt ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réuſſirent ſi mal. Quand *Agobart* (§) écrivit pour ce prince, il allégua la diſpoſition de l'empereur même, qui avoit aſſocié *Lothaire* à l'empire, après que, par trois jours ce jeûne & par la célébration des ſaints ſacrifices, par des prieres & des aumônes, dieu avoit été conſulté; que la nation lui avoit prêté ſerment, qu'elle ne pouvoit point ſe parjurer; qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le pape. Il peſe ſur tout ceci, & non pas ſur le droit d'aineſſe. Il dit bien que l'empereur avoit déſigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'ainé: mais, en diſant qu'il avoit préféré l'ainé, c'étoit dire en même-temps qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais, quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aineſſe s'établit dans la ſucceſſion des fiefs; &, par la même raiſon, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne, qui formoit des partages, ne ſubſiſta plus: les fiefs étant chargés d'un ſervice, il falloit que le poſſeſſeur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; & la rai-

(§) Voyez ſes deux lettres à ce ſujet, dont l'une a pour titre *de diviſione imperii*.

raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs passant aux enfans du possesseur, les seigneurs perdoient la liberté d'en disposer; &, pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, & qui, par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naitre le droit de lods & ventes, établi dans presque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires: mais, quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, & se paya même d'abord en ligne (§) directe. La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au vassal, & affectoit, pour ainsi dire, le fief. Il obtint (**) souvent, dans l'acte

(*) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguste*, de l'an 1209, sur les fiefs.

(**) On trouve dans les chartres, plusieurs de ces conventions, comme dans le capitulaire de Ven.

l'acte d'hommage, que le ſeigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine ſomme d'argent, laquelle, par les changemens arrivés aux monnoies, eſt devenue de nulle importance: ainſi le droit de rachat ſe trouve aujourd'hui preſque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a ſubſiſté dans toute ſon étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vaſſal ni ſes héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces ſortes de ſtipulations; & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorſque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon fief, pour les tenir pour toujours en arriere-fief; il eût été abſurde qu'un ſimple uſufruitier eût diſpoſé de la propriété de la choſe. Mais, lorſqu'ils devinrent perpétuels, cela fut (††) permis, avec de certaines reſtrictions que mirent les coutumes (‡‡); ce qu'on appella ſe jouer de ſon fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent ſuccé-der

Vendôme, & celui de l'abbaye de S. Cyprien en Poitou, dont Mr. *Galland*, pag. 55, a donné des extraits.

(††) Mais on ne pouvoit pas abréger le fief, c'eſt-à-dire, en éteindre une portion.

(‡‡) Elles fixerent la portion dont on pouvoit ſe jouer.

der à un fief, au défaut des mâles. Car le feigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de fon droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme (§§). Cette difpofition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne; car comme elle ne relevoit de perfonne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat fur elle.

La fille de *Guillaume V*, comte de Touloufe, ne fuccéda pas à la comté. Dans la fuite, *Alienor* fuccéda à l'Aquitaine, & *Mathilde* à la Normandie: & le droit de la fucceffion des filles parut dans ces temps-là fi bien établi, que *Louis le jeune*, après la diffolution de fon mariage avec *Aliénor*, ne fut aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples fuivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appelloit les femmes à la fucceffion des fiefs, fe foit introduite plus tard (***) dans la comté de Touloufe, que dans les autres provinces du royaume.

La conftitution de divers royaumes de l'Europe a fuivi l'état actuel où étoient les fiefs

(§§) C'eft pour cela que le feigneur contraignoit la veuve de fe remarier.

(*** La plupart des grandes maifons avoient leurs loix de fucceffion particulieres. Voyez ce que M. *de la Thaumaffiere* nous dit fur les maifons du Berri.

fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne fuccéderent ni à la couronne de France, ni à l'empire; parce que, dans l'établiffement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvoient fuccéder aux fiefs : mais elles fuccéderent dans les royaumes dont l'établiffement fuivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les conquêtes faites fur les Maures; d'autres enfin, qui, au-delà des limites de l'Allemagne, & dans des temps affez modernes, prirent en quelque façon, une feconde naiffance par l'établiffement du chriftianifme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les fervir; & il n'étoit point queftion des mineurs : mais (†††) quand ils furent perpétuels, les feigneurs prirent le fief jufqu'à la majorité, foit pour augmenter leurs profits, foit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes. C'eft ce que nos coutumes appellent la garde-noble, laquelle

(†††) On voit, dans le capitulaire de l'année 877, *apud Carifiacum*, art. 3, édit. de *Baluze*, tom. II, pag. 269, le moment où les rois firent adminiftrer les fiefs, pour les conferver aux mineurs; exemple qui fut fuivi par les feigneurs, & donna l'origine à ce que nous appellons la garde-noble.

laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en est entiérement distincte.

Quand les fiefs étoient à vie on se recommandoit pour un fief; & la tradition réelle, qui se faisoit par le sceptre, constatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçussent les hommages dans les provinces; & cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité (‡‡‡) à tous les sujets: mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que dans ces derniers, le serment de fidélité étoit une action (§§§) jointe à l'hommage, qui

(‡‡‡) On en trouve la formule dans le capitulaire II de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854, art. 13, & autres.

(§§§) M. *Du Cange*, au mot *hominium*, pag. 1163, & au mot *fidelitas*, pag. 474, cite les chartres des anciens hommages, où ces différences se trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vassal mettoit sa main dans celle du seigneur, & juroit: le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les Evangiles. L'hommage se faisoit à genoux; le serment de fidélité debout. Il n'y avoit que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais

qui tantôt ſuivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins ſolemnelle que l'hommage, & en étoit entiérement diſtincte.

Les comtes & les envoyés du roi faiſoient encore, dans les occaſions, donner (*) aux vaſſaux dont la fidélité étoit ſuſpecte une aſſurance qu'on appelloit *firmitas*; mais cette aſſurance ne pouvoit être un hommage, puiſque les rois (†) ſe la donnoient entr'eux.

Que ſi l'abbé *Suger* (‡) parle d'une chaire de *Dagobert*; où, ſelon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des ſeigneurs, il eſt clair qu'il emploie ici les idées & le langage de ſon temps.

Lorſque les fiefs paſſerent aux héritiers, la reconnoiſſance du vaſſal, qui n'étoit dans les premiers temps qu'une choſe occaſionnelle, devint une action réglée: elle fut faite

mais ces officiers pouvoient prendre le ſerment de fidélité. Voyez *Litleton*, ſect. 91 & 92. *Foi & hommage*, c'eſt fidélité & hommage.

(*) Capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 860, *poſt reditum à Confluentibus*, art. 3, édit. de *Baluze*, pag. 145.

(†) *Ibid.* art. 1.

(‡) *Lib. de adminiſtratione ſuâ.*

faite d'une maniere plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur & du vassal, dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencerent à s'établir du temps du roi *Pépin*, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité: mais je le croirois avec précaution, & dans la supposition seule que les auteurs des anciennes annales (§) des Francs n'aient pas été des ignorans, qui, décrivant les cérémonies des l'acte de fidélité que *Tassilon*, duc de Baviere, fit à *Pépin*, aient parlé (**) suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps.

CHA-

(§) *Anno* 757, chap. XVII.

(**) Tassilio *venit in vassatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa & innumerabilia, reliquiis sanctorum manus imponens, & fidelitatem promisit* Pippino. Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage & un serment de fidélité. Voyez à la page 105, la note (§§§).

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même sujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guere qu'aux loix politiques, c'est pour cela que, dans les loix civiles de ce temps-là, il est fait si peu de mention des loix des fiefs. Mais, lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent & aux loix politiques & aux loix civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique; considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naissance aux loix civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des successions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit Romain & de la loi (*) salique, cette regle du droit François, *propres ne remontent point* (†). Il falloit que le fief fût servi; mais un aïeul, un grand oncle, auroient

(*) Au titre des alleux.
(†) Liv. IV, *de feudis*, tit. 59.

auroient été de mauvais vassaux à donner au seigneur: aussi cette regle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (‡).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief fût servi, exigerent que les filles (§) qui devoient succéder au fief, &, je crois, quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement; de sorte que les contrats de mariages devinrent, pour les nobles, une disposition féodale & une disposition civile. Dans une acte pareil, fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers: aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué (**) *Boyer* & *Aufrerius* (††).

Il

(‡) Somme rurale, liv. I, tit. 76, pag. 447.

(§) Suivant une ordonnance de *saint Louis*, de l'an 1246, pour constater les coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritiere d'un fief donneront assurance au seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

(**) Décis. 155, n°. 8; & 204, n°. 38.

(††) *In capell. Thol.* decision 453.

Il eſt inutile de dire que le retrait lignager, fondé ſur l'ancien droit des parens, qui eſt un myſtere de notre ancienne juriſprudence Françoiſe, que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs, que lorſqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, *Italiam*...... (++). Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

(++) Æneid. liv. III, vers 523.

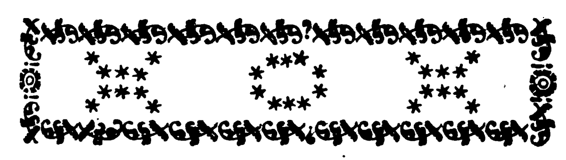
FIN DE l'ESPRIT DES LOIX.



DE

DÉFENSE
DE L'ESPRIT
DES
LOIX.

A LAQUELLE ON A JOINT QUELQUES ECLAIRCISSEMENS.



DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIERE PARTIE.

On a divisé cette défense en trois parties. Dans la premiere, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'aûteur de l'esprit des loix. Dans la seconde, on répond aux reproches particuliers. La troisieme contient des réflexions sur la maniere dont on l'a critiqué. Le public va connoitre l'état des choses, il pourra juger.

I.

Quoique l'esprit des loix soit un ouvrage de pure politique & de pure jurispru-

prudence, l'auteur a eu ſouvent occaſion d'y parler de la religion chrétienne: il la fait de maniere à en faire ſentir toute la grandeur; &, s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant, dans deux feuilles périodiques (*) qui ont paru coup ſur coup, on lui a fait les plus affreuſes imputations. Il ne s'agit pas moins que de ſçavoir s'il eſt ſpinoſiſte & déiſte; &, quoique ces deux accuſations ſoient par elles mêmes contradictoires, on le mène ſans ceſſe de l'une à l'autre. Toutes les deux étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une ſeule; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui, dès le premier article de ſon livre, a diſtingué le monde matériel d'avec les intelligences ſpirituelles.

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui, dans le ſecond article, a attaqué l'athéiſme. *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande abſurdité: car, quelle plus grande abſurdité qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens?*

Il

(*) L'une du 9 octobre 1749, l'autre du 16 du même mois.

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a continué par ces paroles: *Dieu a du rapport à l'univers comme créateur & comme conſervateur* (†): *les loix ſelon leſquelles il a créé ſont celles ſelon leſquelles il conſerve. Il agit ſelon ces regles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a ajouté: *comme nous voyons que le monde* (‡), *formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence, ſubſiſte toujours*, &c.

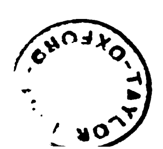
Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a démontré (§) contre Hobbes & Spinoſa, *que les rapport de juſtice & d'équité étoient antérieurs à toutes les loix poſitives.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a dit, au commencement du chapitre ſecond: *cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eſt la premiere des loix naturelles par ſon importance.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a combattu de toutes ſes forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre? Paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuſes conſéquences.

Que

[†] *Ibid.* [‡] *Ibid.*
[§] Liv. I, chap. II.



Que dit-on, après des passages si formels? Et l'équité naturelle demande que le degré de preuve soit proportionné à la grandeur de l'accusation.

Premiere objection.

L'auteur tombe dès le premier pas. Les loix, dans la signification la plus étendue, dit-il, *sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Les loix des rapports! cela se conçoit-il?.... Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des loix sans dessein. Quel est donc son but? le voici. Selon le nouveau systême, il y a, entre tous les êtres qui forment ce que* Pope *appelle le* grand tout, *un enchaînement si nécessaire, que le moindre dérangement porteroit la confusion jusqu'au trône du premier être. C'est ce qui fait dire à* Pope, *que les choses n'ont pu être autrement qu'elles ne sont, & que tout est bien comme il est. Cela posé, on entend la signification de ce langage nouveau, que les loix sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. A quoi l'on ajoute que, dans ce sens, tous les êtres ont leurs loix; la divinité a ses loix; le monde matériel a ses loix; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs loix; les bêtes ont leurs loix; l'homme a ses loix.*

RE-

REPONSE.

Les ténebres mêmes ne ſont pas plus obſcures que ceci. Le critique a oui dire que Spinoſa admettoit un principe aveugle & néceſſaire qui gouvernoit l'univers; il ne lui en faut pas davantage : dès qu'il trouvera le mot néceſſaire, ce ſera du ſpinoſiſme. L'auteur a dit que les loix étoient un rapport néceſſaire; voilà donc du ſpinoſiſme ; parce que voilà du néceſſaire. Et ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que l'auteur, chez le critique, ſe trouve ſpinoſiſte à cauſe de cet article, quoique cet article combatte expreſſément les ſyſtèmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le ſyſtême de Hobbes; ſyſtême terrible qui, faiſant dépendre toutes les vertus & tous les vices de l'établiſſement des loix que les hommes ſe ſont faites; & voulant prouver que les hommes naiſſent tous en état de guerre, & que la premiere loi naturelle eſt la guerre de tous contre tous, renverſe, comme Spinoſa, & toute religion & toute morale. Sur cela, l'auteur a établi, premierement, qu'il y avoit des loix de juſtice & d'équité avant l'établiſſement des loix poſitives: il a prouvé que tous les étres avoient des loix; que, même avant leur creation, ils avoient des loix poſſibles; que dieu lui-même avoit des loix, c'eſt-à-dire, les loix

loix qu'il s'étoit faites. Il a démontré (*), qu'il étoit faux que les hommes naquissent en état de guerre; il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établissement des sociétés; il a donné là-dessus des principes clairs. Mais il en résulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, & les conséquences de celles de Spinosa; & qu'il lui est arrivé qu'on l'a si peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de Spinosa les objections qu'il fait contre le spinosisme. Avant d'entrer en dispute, il faudroit commencer par se mettre au fait de l'état de la question; & sçavoir du moins si celui qu'on attaque est ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue: *sur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels. Mais est-ce d'un payen*, &c.

RÉPONSE.

Il est vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels.

TROI-

(*) Liv. I, chap. I.

TROISIEME OBJECTION.

L'auteur a dit, que *la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des regles aussi invariables que la fatalité des athées.* De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

RE'PONSE.

Un moment auparavant, il a détruit cette fatalité par ces paroles : *ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité, qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens?* De plus, dans le passage qu'on censure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des causes, & il ne compare point les causes ; mais il parle des effets, & il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précede, & celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des regles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par dieu : elles sont invariables, ces regles, & toute la physique le dit avec lui ; elles sont invariables, parce que dieu a voulu qu'elles fussent telles, & qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, & ne s'attache

tache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des regles aussi invariables que la fatalité des athées; on n'a pas pu l'entendre, comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus: les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire; la création, qui paroît d'abord devoir produire des regles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu & ne voit que les mots.

II.

Il n'y a donc point de spinosisme dans l'esprit des loix. Passons à une autre accusation; & voyons s'il est vrai que l'auteur ne reconnoisse pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme qui est une intelligence finie, sujette à l'ignorance & à l'erreur, a dit: *un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.*

Il a dit au chapitre premier du livre XXIV. *je n'examinerai les diverses religions du monde, que*

que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.

En au chapitre second du même livre : *un prince qui aime la religion, & qui la craint, est un lion qui cede a la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaise. Celui qui craint la religion, & qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jetter sur ceux qui passent. Celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté, que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.*

Au chapitre troisieme du même livre : *pendant que les princes Mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion, chez les princes chrétiens, rend les princes moins timides, & par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets,*

& les sujets sur le prince. Chose admirable ! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

Au chapitre quatrieme du même livre : *sur le caractere de la religion chrétienne & celui de la mahométane, l'on doit, sans autre examen, embrasser l'une & rejetter l'autre.* On prie de continuer.

Dans le chapitre sixieme : *Mr. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la réligion chrétienne : il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir ; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.*

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même ; & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de la propre religion. Lorsque

que le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.

Au chapitre dixieme: *si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain*, &c. *Faites abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins*, &c.

Et au chapitre treizieme: *la religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables. Mais une réligion qui enveloppe toutes les passions; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derriere elle la justice humaine, & commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand juge: une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait*

assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

Dans le chapitre dix-neuvieme, à la fin, l'auteur, après avoir fait sentir les abus de diverses religions païennes, sur l'état des ames dans l'autre vie dit: *ce n'est pas assez, pour une religion, d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige: c'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions: tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mene à des idées spirituelles.*

Et au chapitre vingt-sixieme, à la fin; *il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification.*

Le

Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin ; mais une abstinence particuliere est de droit de police, & on peut la changer.

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquieme : *mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manieres, ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre.*

Et au chapitre troisieme du livre vingt-quatrieme : *c'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix,* &c. . . . *Tout près de-là, on voit le mahométisme faire enfermer les enfans du roi de Sennar, à sa mort, le conseil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte sur le trône.*

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois & des chefs Grecs & Romains ; &, de l'autre, la destructions des peuples & des villes par ces mêmes chefs, Thimur & Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie : & nous verrons que nous devons au christianisme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la

 nature

nature humaine ne sçauroit assez reconnoître. On supplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitieme du livre vingt-quatrieme : *dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale ; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.*

Ce sont des passages formels. On y voit un écrivain, qui non seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on, pour prouver le contraire ? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation : cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être ; & comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, & se trouvant comme enveloppées dans la suite d'un discours fort vague, je vais les chercher.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur (*) a loué les stoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement

(*) Pag. 165 de la deuxieme feuille du 16 octobre 1749.

nement néceſſaire, &c. C'eſt le fondement de la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je ſuppoſe, un moment, que cette mauvaiſe maniere de raiſonner ſoit bonne. L'auteur a-t-il loué la phyſique & la métaphyſique des ſtoïciens? Il a loué leur morale; il a dit que les peuples en avoient tiré de grands biens: il a dit cela, & il n'a rien dit de plus. Je me trompe; il a dit plus: car, dès la premiere page du livre, il a attaqué cette fatalité des ſtoïciens: il ne l'a donc point louée, quand il a loué les ſtoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle (†), en l'appellant un grand homme.

RÉPONSE.

Je ſuppoſe, encore un moment, qu'en général cette maniere de raiſonner ſoit bonne, elle ne l'eſt pas du moins dans ce cas-ci. Il eſt vrai que l'auteur a appellé Bayle un

(†) Pag. 165 de la deuxieme feuille.

un grand homme, mais il a censuré ses opinions : s'il les a censurées, il ne les admet pas. Et puisqu'il a combattu ses opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cause de ses opinions. Tout le monde sçait que Bayle avoit un grand esprit donc il a abusé ; mais cet esprit dont il a abusé, il l'avoit. L'auteur a combattu ses sophismes, & il plaint ses égaremens. Je n'aime point les gens qui renversent les loix de leur patrie, mais j'aurois de la peine à croire que César & Cromwel fussent de petits esprits. Je n'aime point les conquérans ; mais on ne pourra guere me persuader qu'Alexandre & Gengiskan aient été des géniens communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'esprit à l'auteur, pour dire que Bayle étoit un homme abominable ; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, soit qu'il tienne cette disposition de la nature, soit qu'il l'ait reçue de son éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puisse faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoissent pas, & suspect à tous ceux qui le connoissent.

De

De plus : j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guere d'impreſſion que ſur ceux qui ſont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs ſont des gens modérés : on ne prend guere un livre que lorſqu'on eſt de ſang froid ; les gens raiſonnables aiment les raiſons. Quand l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en feroit réſulté, ni que Bayle eût bien raiſonné, ni que Bayle eût mal raiſonné : tout ce qu'on en auroit pu conclure, auroit été que l'auteur ſçavoit dire des injures.

TROISIEME OBJECTION.

Elle eſt tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans ſon chapitre premier, du péché (*) originel.

RÉPONSE.

Je demande à tout homme ſenſé, ſi ce chapitre eſt un traité de théologie ? Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir pas parlé de la redemption : ainſi, d'article en article à l'infini.

QUA-

(*) Feuille du 9 octobre 1749, pag. 162.

QUATRIEME OBJECTION.

Elle eſt tirée de ce que Mr. Domat a commencé ſon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

RE'PONSE.

Il eſt vrai que Mr. Domat a commencé ſon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

CINQUIEME OBJECTION.

L'auteur a ſuivi le ſyſtême du poëme de Pope.

RE'PONSE.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du ſyſtême de Pope.

SIXIEME OBJECTION.

L'auteur dit que la loi qui preſcrit à l'homme ſes devoirs envers dieu eſt la plus importante, mais il nie qu'elle ſoit la premiere: il pretend que la premiere loi de la paix; que les hommes ont commencé par avoir peur

les uns des autres, &c. Que les enfans sçavent que la premiere loi, c'est d'aimer dieu; & la seconde, c'est d'aimer son prochain.

RÉPONSE.

Voici les paroles de l'auteur: *cette loi* (*) *qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des loix naturelles, par son importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premieres idées ne seroient point des idées spéculatives: il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse; sa timidité seroit extrême; &, si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages; tout les fait trembler, tout les fait fuir.* L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la premiere des loix naturelles. Il ne lui a pas été défendu plus qu'aux philosophes & aux écrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous divers

(*) Liv. I. chap. II.

divers égards : il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même & sans éducation, avant l'établissement des sociétés. Eh bien! l'auteur a dit que la premiere loi naturelle, la plus importante, & par conséquent la capitale, seroit pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son créateur : il a aussi été permis à l'auteur d'examiner quelle seroit la premiere impression qui se feroit sur cet homme, & de voir l'ordre dans lequel ces impressions seroient reçues dans son cerveaux: & il a cru qu'il auroit des sentimens, avant de faire des réflexions: que le premier, dans l'ordre du temps, seroit la peur; ensuite, le besoin de se nourrir, &c. L'auteur a dit que la loi qui, imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, est la premiere des loix naturelles : le critique dit que la premiere loi naturelle est d'aimer dieu. Ils ne sont divisés que par les injures.

SEPTIEME OBJECTION.

Elle est tirée du chapitre I du premier livre, où l'auteur, après avoir dit *que l'homme étoit un être borné*, a ajouté: *un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; dieu l'a rappellé à lui par les*

loix

loix de la religion. Or, dit-on, quelle eſt cette religion dont parle l'auteur? il parle ſans doute de la religion naturelle; il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je ſuppoſe, encore un moment, que cette maniere de raiſonner ſoit bonne; & que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, & qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de la religion révélée, & non pas de la religion naturelle: car, s'il avoit parlé de la religion naturelle, il ſeroit un idiot. Ce ſeroit comme s'il diſoit: un tel être pouvoit aiſément oublier ſon créateur, c'eſt-à-dire, la religion naturelle; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion naturelle: de ſorte que dieu lui auroit donné la religion naturelle pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainſi, pour ſe préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ſes paroles le ſens du monde le plus abſurde; &, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du ſens commun.

HUI-

HUITIEME OBJECTION.

L'auteur a dit (*), en parlant de l'homme: *un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion: un tel être pouvoit, à tous les instans, s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les loix de la morale: fait pour vivre dans la société, il pouvoit oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les loix politiques & civiles. Donc, dit le critique* (†), *selon l'auteur, le gouvernement du monde est partagé entre dieu, les philosophes & les législateurs,* &c. *Où les philosophes ont-ils appris les loix de la morale? où les philosophes ont-ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité?*

RÉPONSE.

Et cette réponse est très-aisée. Ils l'ont appris dans la révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela; ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de l'esprit des loix a-t-il dit comme Virgile?

(*) Liv. I, chap I.
(†) Pag. 162 de la feuille du 9 octobre 1749.

gile? *César partage l'empire avec Jupiter.* Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumieres, à d'autres plus de puissance? Vous diriez que l'auteur a dit que, parce que dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes, il n'a pas voulu qu'ils lui obéissent, & qu'il s'est démis de l'empire qu'il avoit sur eux, &c. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIEME OBJECTION.

Le critique continue : *remarquons encore que l'auteur, qui trouve que dieu ne peut pas gouverner les êtres libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agissent par eux-mêmes.* (Je remarquerai, en passant, que l'auteur ne se sert point de cette expression, que dieu ne peut pas), *ne remédie à ce désordre que par des loix qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui donnent pas de le faire : ainsi, dans le systême de l'auteur, dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer..... Aveugle, qui ne voit pas que dieu fait ce qu'il veut de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut!*

RE-

RÉPONSE.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel: il le prend encore sur le fait, il n'a point parlé de la grace. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, & n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village, & qui des astronomes montroient la lune dans un télescope, & qui n'y voyoit que son clocher.

L'auteur de l'esprit des loix a cru qu'il devoit commencer par donner quelqu'idée des loix générales, & du droit de la nature & des gens. Ce sujet étoit immense, & il l'a traité dans deux chapitres: il a obligé d'omettre quantité de choses qui appartenoient à son sujet; à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIEME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de soi-même étoit l'effet d'une maladie; & qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence.

mence. Un ſectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre eſt le berceau de ſa ſecte : il paſſe l'éponge ſur tous les crimes qu'il apperçoit.

RÉPONSE.

L'auteur ne ſait point ſi l'Angleterre eſt le berceau de la religion naturelle : mais il ſait que l'Angleterre n'eſt pas ſon berceau, parce qu'il a parlé d'un effet phyſique qui ſe voit en Angleterre. Il ne penſe pas ſur la religion comme les Anglois ; pas plus qu'un Anglois, qui parleroit d'un effet phyſique arrivé en France, ne penſeroit ſur la religion comme les François. L'auteur de l'eſprit des loix n'eſt point du tout ſectateur de la religion naturelle : mais il voudroit que ſon critique fût ſectateur de la logique naturelle.

JE crois avoir déja fait tomber des mains du critique les armes effrayantes dont il s'eſt ſervi : je vais à préſent donner une idée de ſon exorde, qui eſt tel, que je crains que l'on ne penſe que ce ſoit par dériſion que j'en parle ici.

Il dit d'abord, & ce ſont ſes paroles, que *le livre de l'eſprit des loix eſt une de ces productions irrégulieres..... qui ne ſont ſi fort mul-*

multipliées que depuis l'arrivée de la bulle unigenitus. Mais faire arriver l'esprit des loix à cause de l'arrivée de la constitution *unigenitus*, n'est-ce pas vouloir faire rire? La bulle *unigenitus* n'est point la cause occasionelle du livre de l'esprit des loix; mais la bulle *unigenitus* & le livre de l'esprit des loix ont été les causes occasionnelles qui ont fait faire au critique un raisonnement si puérile. Le critique continue: *l'auteur dit qu'il a bien des fois commencé & abandonné son ouvrage.... Cependant, quand il jettoit au feu ses premieres productions, il étoit moins éloigné de la vérité, que lorsqu'il a commencé à être content de son travail.* Qu'en fait il? Il ajoute: *si l'auteur avoit voulu suivre un chemin frayé, son ouvrage lui auroit coûté moins de travail.* Qu'en fait-il encore? Il prononce ensuite cet oracle: *il ne faut pas beaucoup de pénétration, pour appercevoir que le livre de l'esprit des loix est fondé sur le systême de la religion naturelle.... On a montré, dans les lettres contre le poëme de Pope, intitulé* Essai sur l'homme, *que le systême de la religion naturelle rentre dans celui de Spinosa: c'en est assez pour inspirer à un chrêtien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons.* Je réponds que non seulement c'en est assez, mais même que c'en feroit beaucoup trop.

trop. Mais je viens de prouver que le ſyſtême de l'auteur n'eſt pas celui de la religion naturelle; &, en lui paſſant que le ſyſtême de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinoſa, le ſyſtême de l'auteur n'entreroit pas dans celui de Spinoſa, puiſqu'il n'eſt pas celui de la religion naturelle;

Il veut donc inſpirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raiſonnemens répandus dans les deux écrits auxquels je réponds: l'auteur de l'eſprit des loix eſt un ſectateur de la religion naturelle: donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle: or, ſi ce qu'il dit ici eſt fondé ſur les principes de la religion naturelle, il eſt un ſectateur de la religion naturelle.

L'autre formule eſt celle-ci: l'auteur de l'eſprit des loix eſt un ſectateur de la religion naturelle: donc ce qu'il dit dans ſon livre en faveur de la révélation, n'eſt que pour cacher qu'il eſt un ſectateur de la religion naturelle: or, s'il ſe cache ainſi, il eſt un ſectateur de la religion naturelle.

Avant

Avant de finir cette premiere partie, je serois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a si fort effrayé les oreilles du mot de sectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'ose presque prononcer ce nom: je vais cependant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle & de la révélation, de se jetter perpétuellement tout d'un côté, & de faire perdre les traces de l'autre? Fait-il bien de ne distinguer jamais ceux qui ne reconnoissent que la seule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoissent & la religion naturelle & la révélation? Fait-il bien de s'effaroucher, toutes les fois que l'auteur considere l'homme dans l'état de la religion naturelle, & qu'il explique quelque chose sur les principes de la religion naturelle? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéisme? N'ai-je pas toujours oui dire que nous avions tous une religion naturelle? N'ai-je pas oui dire que le christianisme étoit la perfection de la religion naturelle? N'ai-je pas oui dire que l'on employoit la religion naturelle, pour prouver la révélation contre les déistes; & que l'on employoit la mê-

me

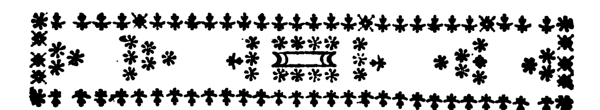
me religion naturelle, pour prouver l'existence de dieu contre les athées? Il dit que les stoïciens étoient des sectateurs de la religion naturelle: & moi, je lui dis qu'ils étoient des (*) athées, puisqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers; & que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoïciens. Il dit que le systême de la religion naturelle (†) rentre dans celui de Spinosa: & moi, je lui dis qu'ils sont contradictoires, & que c'est par la religion naturelle qu'on détruit le systême de Spinosa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, & l'objection contre l'erreur avec l'erreur même; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. A dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au critique

(*) Voyez la page 165 des feuilles du 9 octobre 1749. *Les stoïciens n'admettoient qu'un dieu; mais ce dieu n'étoit autre chose que l'ame du monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le premier, fussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres; une nécessité fatale entrainoit tout. Ils nioient l'immortalité de l'ame; & faisoient consister le souverain bonheur à vivre conformement à la nature. C'est le fond du systême de la religion naturelle.*

(†) Voyez page 161 de la premiere feuille du 9 octobre 1849, à la fin de la premiere colomne.

que, ni faire valoir les conſéquences que l'on pourroit tirer de ſes principes : quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis ſeulement que les idées méthaphyſiques ſont extrêmement confuſes dans ſa tête ; qu'il n'a point du tout la faculté de ſéparer ; qu'il ne ſauroit porter de bons jugemens, parce que, parmi les diverſes choſes qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les ſiens.





DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'AI absous le livre de l'esprit des loix de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé; il y a encore des imputations particulieres auxquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit & à ce que je dirai dans la suite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a servi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus sensés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés & les plus sages, ont regardé le livre de l'esprit

l'eſprit des loix comme un ouvrage utile: ils ont penſé que la morale en étoit pure, les principes juſtes ; qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens; qu'on y détruiſoit les opinions pernicieuſes, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux; il en a fait le ſujet des invectives les plus outrées: il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas ſeulement ſçu quelle étoit la matiere qui y étoit traitée: ainſi, déclamant en l'air, & combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même eſpece; il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critique celui de l'auteur. Mais comment a-t-on pu manquer ainſi le ſujet & le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux? Ceux qui auroient quelques lumieres verront, du premier coup d'œil, que cet ouvrage a pour objet les loix, les coutumes & les divers uſages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le ſujet en eſt immenſe; puiſqu'il embraſſe toutes les inſtitutions qui ſont reçues parmi les hommes; puiſque l'auteur diſtingue ces inſtitutions ; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la ſociété & à chaque

que société; qu'il en cherche l'origine, qu'il en découvre les causes physiques & morales; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, & celles qui n'en ont aucun; que, de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus & celle qui l'est moins; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, & de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le bon sens consiste beaucoup à connoître les nuances des choses. Or, dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la religion: car y ayant sur la terre une religion vraie & une infinité de fausses, une religion envoyée du ciel & une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines: ainsi il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et, quant à la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une institution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter: parce que, par sa nature, elle n'est sujette à aucun examen: de sorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect & d'a-

mour qui lui eſt dù par tout chrétien; & pour que, dans les comparaiſons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis ſe voit dans tout l'ouvrage: mais l'auteur l'a particuliérement expliqué au commencement du livre vingt-quatrieme, qui eſt le premier des deux livres qu'il a faits ſur la religion. Il le commence ainſi: *comme on peut juger parmi les ténebres celles qui ſont les moins épaiſſes, & parmi les abymes ceux qui ſont les moins profonds; ainſi l'on peut chercher, entre les religions fauſſes, celles qui ſont les plus conformes au bien de la ſociété, celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.*

Je n'examinerai donc les diverſes religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des inſtitutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient néceſſairement dans ſon plan. Il n'a point été les chercher, mais elles ſont venu le chercher. Et quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occaſion;

parce

parce que, par sa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carriere aux déclamations, & ouvrir la porte la plus large aux invectives? On a considéré l'auteur comme si à l'exemple de monsieur Abbadie, il avoit voulu faire un traité sur la religion chrétienne: on l'a attaqué comme si ses deux livres sur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne; on l'a repris comme si parlant d'une religion quelconque, qui n'est pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner selon les principes & les dogmes de la religion chrétienne: on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé, dans ses deux livres, d'établir pour les chrétiens, & de prêcher aux mahométans & aux idolâtres les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit: c'est la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuses de quelques nations quelconques, & qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays, que telle autre pratique, on a dit: vous les approuvez donc, & vous abandonnez la foi chrétienne. Lorsqu'il a parlé de quelque

peuple qui n'a point embrassé le christianisme, ou qui a précédé la venue de Jésus-Christ, on lui a dit : vous ne reconnoissez donc pas la morale chrétienne. Quand il a examiné, en écrivain politique, quelque pratique que ce soit, on lui a dit : c'étoit tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes jurisconsulte, & je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choses sur la religion chrétienne, mais c'est pour vous cacher que vous les dites : car je connois votre cœur, & je lis dans vos pensées. Il est vrai que je n'entends point votre livre ; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit : mais je connois au fond toutes vos pensées. Je ne sçai pas un mot de ce que vous dites, mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à présent en matiere.

DES CONSEILS

DE RELIGION.

L'AUTEUR, dans le livre sur la religion, a combattu l'erreur de Bayle : voici ses paro-

paroles : (*) *Monsieur Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne. Il ose avancer que de veritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.*

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme, d'avec le christianisme même ; & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils ; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix. Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainsi l'erreur de Bayle ? on prend le chapitre (†) suivant, qui n'a rien

(*) Liv. XXIV, chap. VI.
(†) C'est le chap. VII. du liv. XXIV.

rien à faire avec Bayle : *les loix humaines, y est-il dit, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, & point de conseils ; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, & peu de préceptes.* Et de-là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'évangile comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conseils de l'évangile comme des préceptes ; mais ce n'est pas sa maniere de raisonner, & encore moins sa maniere d'agir. Allons au fait : il faut un peu allonger ce que l'auteur a raccourci. Monsieur Bayle avoit soutenu qu'une société de chrétiens ne pourroit pas subsister : & il allégoit pour cela l'ordre de l'évangile, de présenter l'autre joue, quand on reçoit un soufflet ; de quitter le monde ; de se retirer dans les deserts, &c. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des regles générales ce qui n'étoit que des regles particulieres : en cela l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il ? On pose, pour premier article de sa croyance, que tous les livres de l'évangile ne contiennent que des conseils.

DE LA POLYGAMIE.

D'AUTRES articles ont encore fourni des ſujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès, où il l'a reprouvée : le voici.

De la polygamie en elle-même.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonſtances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'eſt point utile au genre humain, ni à aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe. Elle n'eſt pas non plus utile aux enfans ; & un de ſes grands inconvéniens eſt que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans ; un pere ne peut pas aimer vingt enfans comme une mere en aime deux. C'eſt bien pis, quand une a femme pluſieurs maris ; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit ? mene à cet amour que la nature déſavoue : c'eſt

c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre, &c.

Il y a plus : la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs pour celle d'un autre ; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de justinien, plusieurs philosophes gênés par le christianisme, se retirerent en Perse auprès de Cosroés : ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit, par sa nature & en elle même, une chose mauvaise : il falloit partir de ce chapitre ; & c'est pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a de plus examiné philosophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonstances elle avoit de moins mauvais effets ; il a comparé les climats aux climats & les pays aux pays ; & il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres ; parce que, suivant les relations, le nombre des hommes & des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il est clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaise en

en elle-même, l'est moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a discuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, *que la loi de la polygamie est une affaire de calcul*, on a saisi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre se rapporte au chapitre même, & ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

Suivant les calculs que l'on fait en diverses parties de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles : au contraire, les relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles : c'est, disent les Lamas, la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages; mais j'en rends les raisons.

Revenons au titre: la polygamie est une affaire de calcul. Oui, elle l'est, quand on veut sçavoir si elle est plus ou moins pernicieuse dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonstances que dans d'autres: elle n'est point une affaire de calcul, quand on doit décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Elle n'est point une affaire de calcul, quand on raisonne sur sa nature; elle peut être une affaire de calcul, quand on combine ses effets: enfin elle n'est jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage; & elle l'est encore moins, quand on examine le mariage comme établie par Jésus-Christ.

J'ajouterai ici que le hazard a très-bien servi l'auteur. Il ne prévoyoit pas sans doute qu'on oublieroit un chapitre formel, pour donner des sens équivoques à un autre: il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles: *dans tout ceci je ne justifie point les usages; mais j'en rends les raisons.*

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas

pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays; & il a ajouté: (†) *cela veut dire seulement que la pluralité des femmes & même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres.* Le critique a saisi le mot *est plus conforme à la nature*, pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais, si je disois que j'aime mieux la fievre que le scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la fievre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la fievre?

Voici, mot pour mot, une objection bien extraordinaire.

La polygamie (*) d'une femme qui a plusieurs maris est un desordre monstrueux, qui n'a été permis en aucun cas, & que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes. Ce langage, dans un sectateur de la religion naturelle, n'a pas besoin de commentaire.

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du critique: selon lui, il suit que, de

(†) Chap. IV. du liv. XVI.
(*) Pag. 164 de la feuille du 9 octobre 1749.

de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler : ou bien il suit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnemens sont de même espece, & les conséquences se trouvent également dans les prémices. La maniere ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit; ici le critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en supposant, avec le critique, que, l'auteur n'eût point distingué la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris, de celle où un mari auroit plusieurs femmes. Mais, si l'auteur les a distinguées, que dira-t-il? Si l'auteur a fait voir que, dans le premier cas, les abus étoient plus grands, que dira t-il? Je supplie le lecteur de relire le chap. VI du livre XVI; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a fait des invectives, parce qu'il avoit gardé le silence sur cet article; il ne reste plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la seconde de ses feuilles, page 166 : *l'auteur nous a dit ci-dessus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, & non dans les*

les pays froids. Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'eſt plus queſtion de mauvais raiſonnemens entre le critique & lui; il eſt queſtion d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds & non dans les pays froids; ſi l'imputation eſt fauſſe comme elle l'eſt, & grave comme elle eſt, je prie le critique de ſe juger lui-même. Ce n'eſt pas le ſeul endroit ſur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin de la premiere feuille, il eſt dit: *le chapitre IV porte pour titre que la loi de la polygamie eſt une affaire de calcul: c'eſt-à-dire que, dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouſer qu'une femme: dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit être introduite.* Ainſi, lorſque l'auteur explique quelques uſages, ou donne la raiſon de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes; &, ce qui eſt plus triſte encore, en maximes de religion: & comme il a parlé d'une infinité d'uſages & de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille méthode, le charger des erreurs & même des abominations de tout l'univers. Le critique dit à la fin de ſa ſeconde feuille, que dieu lui a

donné

donné quelque zele : eh bien ! je réponds que dieu ne lui a pas donné celui-là.

CLIMAT.

Ce que l'auteur a dit sur le climat, est encore une matiere très-propre pour la rhétorique. Mais tous les effets quelconques ont des causes : les climats & les autres causes physiques produisent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme stupide. Toute la question se réduit à savoir, si dans des pays éloignés entre eux, si sous des climats différens, il y a des caracteres d'esprit nationaux. Or qu'il y ait de telles différences, cela est établi par l'universalité presque entiere des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractere de l'esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne sauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre ; & l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux & de tous les temps. Comme ces choses sont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine.

Il

Il auroit pu joindre là bien des questions que l'on agite dans les écoles sur les vertus humaines & sur les vertus chrétiennes; mais ce n'est point avec ces questions que l'on fait des livres de physique, de politique & de jurisprudence. En un mot, ce physique du climat peut produire diverses dispositions dans les esprits; ces dispositions peuvent influer sur les actions humaines: cela choque-t-il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté?

Si l'auteur a recherché ce que les magistrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la maniere la plus convenable & la plus conforme à son caractere, quel mal a-t-il fait en cela?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les considérer ni comme bonnes, ni comme mauvaises: il a dit seulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aisées à recevoir, c'est-à-dire, étoient plus aisées à pratiquer par le peuple de ces climats que par les peuples d'un autre. De ceci il est inutile de donner des exemples; il y en a cent mille.

Je sais bien que la religion est indépendante par elle-même de tout effet physique

que quelconque; que celle qui eſt bonne dans un pays, eſt bonne dans un autre; & qu'elle ne peut être mauvaiſe dans un pays ſans l'être dans tous: mais je dis que, comme elle eſt pratiquée par les hommes & pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, ſoit en tout, ſoit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, & dans de certaines circonſtances que dans d'autres: &, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon ſens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produiſoit une certaine douceur dans les mœurs; mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guere de Phyloſophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'eſprit humain, & comment il ſait ſéparer les choſes les plus unies, & unir celles qui ſont les plus ſéparées? Voyez là-deſſus les réflexions de l'auteur, au chapitre III du liv. XIV.

TOLERANCE.

TOUT ce que l'auteur a dit ſur la tolérance ſe rapporte à cette propoſition du

du chapitre IX, livre XXV : *nous sommes ici politiques, & non pas théologiens : &, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, & l'approuver.*

Lorsque les loix de l'état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entr'elles. On prie de lire le reste du chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté, au chapitre X. liv. XXV : *voici le principe fondamental des loix politiques en fait de religion : quand on est le maître, dans un état, de recevoir une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle y est établie, il faut la tolérer.*

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne : effectivement, c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matiere à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponses. La premiere, c'est que l'auteur a excepté nommément dans son livre la religion chrétienne. Il a dit au livre XXIV, chapitre I, à la fin : *la religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut, sans doute, que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles ; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hom-*

hommes puissent donner & recevoir. Si donc la religion chrêtienne est le premier bien, & les loix politiques & civiles le second, il n'y a point de loix politiques & civiles, dans un état, qui puissent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'église, & vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle résolu d'entrer dans un pays? elle sait s'en faire ouvrir les portes; tous les instrumens sont bons pour cela: quelquefois dieu veut se servir de quelques pécheurs; quelquefois il va prendre sur le trône un empereur, & fait plier sa tête sous le joug de l'évangile. La religion chrétienne se cache-t-elle dans les lieux souterreins? Attendez un moment, & vous verrez la majesté impériale parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivieres & les montagnes; ce ne sont pas les obstacles d'ici bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les esprits, elle saura vaincre ces répugnances. Etablisez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des loix; elle triomphera du climat, des loix qui en résultent, & des législateurs qui les auront faites.

tes. Dieu, ſuivant des décrets que nous ne connoiſſons point, étend ou reſſerre les limites de ſa religion.

On dit: c'eſt comme ſi vous alliez dire aux rois d'orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'eſt être bien charnel que de parler ainſi: étoit-ce donc Hérode qui devoit être le meſſie? Il ſemble qu'on regarde Jéſus-Chriſt comme un roi qui, voulant conquérir un état voiſin, cache ſes pratiques & ſes intelligences. Rendons-nous juſtice; la maniere dont nous nous conduiſons dans les affaires humaines eſt-elle aſſez pure pour penſer à l'employer à la converſion des peuples?

CELIBAT.

NOUS voici à l'article du célibat: Tout ce que l'auteur en a dit ſe rapporte à cette propoſition, qui ſe trouve au livre XXV, chapitre IV; la voici.

Je ne parlerai point ici des conſéquences de la loi du célibat; on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible à proportion que le corps du clergé ſeroit trop étendu, & que par conſéquent celui des laïcs ne le ſeroit pas aſſez. Il eſt clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande

grande ou de la moindre extenſion que l'on doit donner au célibat, par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embraſſer : &, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes : on ſçait d'ailleurs que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'eſt qu'une loi de diſcipline. Il n'a jamais été queſtion, dans l'eſprit des loix, de la nature du célibat même & du degré de ſa bonté ; & ce n'eſt en aucune façon une matiere qui doive entrer dans un livre de loix politiques & civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite ſon ſujet, il veut continuellement qu'il traite le ſien ; & parce qu'il eſt toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il ſoit juriſconſulte. Cependant on verra tout à l'heure qu'il eſt, ſur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'eſt-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté. Il faut ſçavoir que, dans le livre XXIII, où il eſt traité du rapport que les loix ont avec le nombre des habitans, l'auteur a donné une théorie de ce que les loix politiques & civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les hiſtoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonſtances où ces

loix

loix furent plus nécessaires que dans d'autres, des peuples qui en avoient eu plus de besoin, de certains temps où ces peuples en avoient eu plus de besoin encore : &, comme il a pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus sage, & qui, pour réparer ses pertes, eut le plus de besoin de pareilles loix, il a recueilli avec exactitude les loix qu'ils avoient faites à cet égard ; il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avoient été faites, & dans quelles autres circonstances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, & il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ses paroles : *à dieu* (*) *ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion : mais, qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux sexes se corrompant par les sentimens naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires ?*

C'est une regle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme, lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

L'au-

(*) Liv. XXIII, chap. XXI, à la fin.

L'auteur n'a donc point déſapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit ſe plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage; de ce qu'il déſapprouvoit qu'une infinité de gens riches & voluptueux ſe portaſſent à fuir le joug du mariage, pour la commodité de leurs déréglemens; qu'ils priſſent pour eux les délices & la volupté, & laiſſaſſent les peines aux miſérables: on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles: *on apperçoit ici toute la malignité de l'auteur, qui veut jetter ſur la religion chrétienne des déſordres qu'elle déteſte.* Il n'y a pas d'apparence d'accuſer le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur: je dirai ſeulement qu'il ne l'a point entendu; & qu'il lui fait dire contre la religion ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

ERREUR PARTICULIERE

DU CRITIQUE.

ON croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la queſtion, & de n'entendre pas un ſeul des

paſſages

paſſages qu'il attaque. Tout le ſecond chapitre du livre XXV roule ſur les motifs, plus ou moins puiſſans, qui attachent les hommes à la conſervation de leur religion: le critique trouve, dans ſon imagination, un autre chapitre qui auroit pour ſujet des motifs qui obligent les hommes à paſſer d'une religion dans une autre. Le premier ſujet emporte un état paſſif, le ſecond un état d'action: &, appliquant ſur un ſujet ce que l'auteur a dit ſur un autre, il déraiſonne tout à ſon aiſe.

L'auteur a dit, au ſecond article du chapitre II du livre XXV: *nous ſommes extrêmement portés à l'idolâtrie; & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux religions idolâtres: nous ne ſommes guere portés aux idées ſpirituelles; & cependant nous ſommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe.* L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les Mahométans & les Juifs, qui n'ont pas les mêmes graces que nous, ſont auſſi invinciblement attachés à leur religion qu'on le ſçait par expérience: le critique l'entend autrement. *C'eſt à l'orgueil*, dit-il, *que l'on*

l'on attribue (*) *d'avoir fait passer les homme de l'idolâtrie à l'unité d'un dieu.* Mais i n'est question ici, ni dans tout le chapitre d'aucun passage d'une religion dans une autre; &, si un chrétien sent de la satisfaction à l'idée de la gloire & à la vue de la grandeur de dieu, & qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très-bon orgueil.

MARIAGE.

VOICI une autre objection qui n'est pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII: l'un a pour titre, *des hommes & des animaux, par rapport à la propagation de l'espece;* & l'autre est intitulé, *des mariages.* Dans le premier, il a dit ces paroles: *les femelles des animaux ont, à peu près, une fécondité constante: mais, dans l'espece humaine, la maniere de penser, le caractere, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manieres.* Et, dans l'autre, il a dit: *l'obligation naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfans a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*

On

(*) Page 166 de la seconde feuille.

On dit là-dessus : *un chrétien rapportoit l'institution du mariage à dieu même qui donna une compagne à Adam, & qui unit le premier homme à la premiere femme, par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des enfans à nourrir : mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation.* Il répondra qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécile; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort & à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Justinien étoit chrétien, & son compilateur l'étoit aussi. Eh bien ! dans leurs livres de droit, que l'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définissent le mariage (*), l'union de l'homme & de la femme qui forme une société de vie individuelle. Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

USURE.

NOUS voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le lecteur ne soit fatigué de m'en-

(*) Maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ societatem continens.

m'entendre dire que le critique n'eſt jamais au fait, & ne prend jamais le ſens des paſſages qu'il cenſure. Il dit, au ſujet des uſures maritimes : *L'auteur ne voit rien que de juſte dans les uſures maritimes ; ce ſont ſes termes.* En vérité, cet ouvrage de l'eſprit des loix a un terrible interprete. L'auteur a traité des uſures maritimes au chapitre XX du livre XXII ; il a donc dit, dans ce chapitre, que les uſures maritimes étoient juſtes. Voyons-le.

Des uſures maritimes.

La grandeur des uſures maritimes eſt fondée ſur deux choſes ; le péril de la mer qui fait qu'on ne s'expoſe à prêter ſon argent que pour en avoir beaucoup davantage ; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre : au lieu que les uſures de terre, n'étant fondées ſur aucune de ces deux raiſons, ſont ou proſcrites par le légiſlateur, ou, ce qui eſt plus ſenſé, réduites à de juſtes bornes.

Je demande à tout homme ſenſé, ſi l'auteur vient de décider que les uſures maritimes ſont juſtes ; ou s'il a dit ſimplement que la grandeur des uſures maritimes répugnoit moins à l'équité naturelle que la grandeur

leur des usures de terre. Le critique ne connoît que les qualités positives & absolues; il ne sçait ce que c'est que ces termes *plus ou moins*. Si on lui disoit qu'un mulâtre est moins noir qu'un Negre, cela signifieroit, selon lui, qu'il est blanc comme de la neige; si on lui disoit qu'il est plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon. Mais poursuivons.

Il y a dans l'esprit des loix, au livre XXII. quatre chapitres sur l'usure. Dans les deux premiers, qui sont le XIX & celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'usure (*) dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce chez les différentes nations & dans les divers gouvernemens du monde; ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela : les deux suivans ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'auteur en casuiste, en canoniste & en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste & théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun

(*) Usure ou intérêt signifioit la même chose chez les Romains.

aucun des trois. L'auteur sçait qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matiere a des distinctions & des limitations sans fin: il sçait que les jurisconsultes & plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes & les canonistes; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, & que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment auroit-il pu les traiter? On a bien de la peine à sçavoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sçait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie: mais les chapitres mêmes que l'on emploie contre lui, prouvent assez qu'il n'est qu'historien & juriconsulte. Lisons le chapitre XIX (*).

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer, ou s'acheter: au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue & ne s'achete pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent

(*) Liv. XXII.

ſent que ce ne peut être qu'un conſeil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puiſſe ſe bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix ſoit peu conſidérable. S'il eſt trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans ſon commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, perſonne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que perſonne n'en prête: il faut toujours que les affaires de la ſociété aillent; l'uſure s'établit, mais avec les déſordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'uſure avec le prêt à intérêt: l'uſure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la ſévérité de la défenſe; le prêteur s'indemniſe du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'aſſuré; il n'y a preſque point de rapport entre la poſſeſſion actuelle d'une ſomme & l'eſpérance de la r'avoir après l'avoir prêtée. L'uſure y augmente donc à proportion du péril de l'inſolvabilité.

Enſuite viennent les chapitres *des uſures maritimes*, que j'ai rapporté ci deſſus; & le chapitre XXI qui traite *du prêt par contrat, & de l'uſure chez les Romains*, que voici:

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espece de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats chercherent à le flatter, & à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps: enfin l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure: car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur & leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, si les loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome; & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée & toujours renaissante, s'y établit.

Cicéron nous dit que, de son temps, on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, & à quarante huit pour cent dans les provinces.

vinces. Ce mal venoit, encore un coup, de ce que les loix n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmens dans le bien font naître le mal extrême : il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi. L'âuteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les loix civiles des Romains ; & cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre XIX, les établissemens des législateurs de la religion, d'avec ceux des législateurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes ; & fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, & conseiller ce qu'elle conseille : il auroit distingué, avec les théologiens, les cas divers ; il auroit posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains & toujours chez les Mahométans, *qu'il ne faut jamais, dans aucun cas & dans aucune circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'argent.* L'auteur n'avoit pas ce sujet à traiter ; mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte & sans restriction, perd le commerce chez les Mahométans, & pensa perdre la république chez les Ro-

Romains: d'où il ſuit que, parce que les chrétiens ne vivent pas ſous ces termes rigides, le commerce n'eſt point détruit chez eux; & que l'on ne voit point, dans leurs états, ces uſures affreuſes qui s'exigent chez les Mahométans, & que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres (*) XXI & XXII à examiner quelles furent les loix, chez les Romains, au ſujet du prêt par contrat dans les divers temps de leur république: ſon critique quitte un moment les bancs de théologie, & ſe tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il ſe trompe encore dans ſon érudition; & qu'il n'eſt pas ſeulement au fait de l'état des queſtions qu'il traite. Liſons le (†) chapitre XXII.

Tacite dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an: il eſt viſible qu'il s'eſt trompé, & qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment, dans les diſputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne ſe ſeroit-on pas ſervi de ſon autorité? On ne trouve aucun veſtige de cette loi ſur le prêt à intérêt; &, pour peu qu'on ſoit verſé dans l'hiſtoire de Rome, on verra qu'une

(*) Liv. XXII.
(†) *Ibid.*

qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs. Et un peu après l'auteur ajoute : *l'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des douze tables ; & c'est la premiere qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt, &c.* Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé, en disant que la loi des douze tables avoit fixé l'usure chez les Romains ; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze tables une loi que fut faite par les tribuns Duellius & Ménénius environ quatrevingt-quinze ans après la loi des douze tables ; & que cette loi fut la premiere qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on ? Tacite ne s'est pas trompé ; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure ; il s'agit de sçavoir si la loi des douze tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des douze tables, avoient fait un réglement pour fixer le taux de l'usure : & là-dessus le critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par

mois, & non pas à un pour cent par an. J'avois donc raiſon de dire que le critique ne ſçait pas l'état de la queſtion.

Mais il en reſte une autre, qui eſt de ſçavoir ſi la loi quelconque, dont parle Tacite, fixa l'uſure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur; ou bien à un pour cent par mois comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une diſpute avec l'auteur ſur les loix Romaines, ſans connoître les loix Romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne ſçavoit pas, & dont il ignoroit même les moyens de s'éclaicir. La queſtion étoit de ſçavoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarium* (*) *fœnus*: il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl (†) que l'uſure onciaire étoit d'un pour cent par an, & non

(*) Nam primò duodecim tabulis ſanctum, ne quis unciario fœnore ampliùs exerceret. *Annales*, *liv. VI.*

(†) Uſurarum ſpecies ex aſſis partibus denominantur: quod ut intelligatur, illud ſcire oportet, ſortem omnem ad centenarium numerum revocari; ſummam autem uſuram eſſe, cùm pars ſortis centeſima ſingulis menſibus perſolvitur. Et quoniàm iſtâ ratione ſumma hæc uſura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus juriſconſultos movit, ut aſſem hunc uſurarium appellarent. Quemadmodùm hic as, non ex menſtruâ, ſed ex annuâ penſione æſtimandus eſt; ſimiliter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ ſunt: ut, ſi unus in centenos annuatim pendatur, unciaria uſura; ſi bini, ſextans, ſi terni, quadrans; ſi quaterni, triens; ſi quini, quinqunx; ſi ſeni, ſemis; ſi ſepteni, ſeptunx; ſi octoni, bes; ſi novem, dodrans; ſi deni, dextrans; ſi undeni, deunx; ſi duodeni, as. *Lexicon Joannis Calvini, aliàs Kahl.*, Coloniæ Allobrogum, anno 1622, apud Petrum Balduinum, *in verbo* uſura, pag. 960.

non d'un pour cent par mois. Vouloit-il consulter les sçavans ? il auroit trouvé la même chose dans Saumaise (*) :

Testis mearum centimanus Gyas
Sententiarum.

Hor. ode IV, liv. IV, v. 69.

Remontoit-il aux sources ? il auroit trouvé là-dessus des textes clairs dans les livres (†) de droit ; il n'auroit point brouillé toutes les idées ; il eût distingué le temps & les occasions où l'usure onciaire signifioit un pour cent par mois, d'avec les temps & les occasions où elle signifioit un pour cent par an ; & il n'auroit pas pris le douzieme de la centésime pour la centésime.

Lorsqu'il n'y avoit point de loix sur le taux de l'usure chez les Romains, l'usage le plus ordinaire étoit que les usuriers prenoient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtoient ; c'est-à-dire, douze pour cent par an, &, comme un as valoit douze onces de cuivre, les usuriers retiroient chaque année un as sur cent onces : &, com-

(*) De modo usurarum, Lugduni Batavorum, ex officinâ Elseviriorum, anno 1639, pag. 269, 270 & 271 ; & sur tout ces mots : Unde verius sit unciarium fœnus eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque appellatas infrà ostendam ; non unciam dare menstruam in centum, sed annuam.

(†) Argumentum legis XLVII, §. Præfectus legionis, ff. de administ. & periculo tutoris.

comme il falloit ſouvent compter l'uſure par mois, l'uſure de ſix mois fut appellée *ſemis*, ou la moitié de l'as; l'uſure de quatre mois fut appellée *triens*, ou le tiers de l'as; l'uſure pour trois mois fut appellée *quadrans*, ou le quart de l'as; & enfin, l'uſure pour un mois fut appellée *unciaria*, ou le douzieme de l'as: de ſorte que, comme on levoit une onze chaque mois ſur cent onces qu'on avoit prêtées, cette uſure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou douze pour cent par an, fut appellée uſure centéſime. Le critique a eu connoiſſance de cette ſignification de l'uſure centéſime, & il l'a appliquée très-mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une eſpece de méthode, de formule ou de regle entre le débiteur & le créancier, pour compter leurs uſures, dans la ſuppoſition que l'uſure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'uſage le plus ordinaire: &, ſi qu'elqu'un avoit prêté à dix huit pour cent par an, on ſe feroit ſervi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'uſure de chaque mois; de ſorte que l'uſure onciaire auroit été d'une once & demie par mois.

Quand les Romains firent des loix ſur l'uſure, il ne fut point queſtion de cette méthode, qui avoit ſervi & qui ſervoit encore

core aux débiteurs & aux créanciers pour la division du temps & la commodité du paiement de leurs usures. Le législateur avoit un réglement public à faire ; il ne s'agissoit point de partager l'usure par mois, il avoit à fixer & il fixa l'usure par an. On continua à se servir des termes tirés de la division de l'as, sans y appliquer les mêmes idées. Ainsi l'usure onciaire signifia un pour cent par an, l'usure *ex quadrante* signifia trois pour cent par an, l'usure *ex triente* quatre pour cent par an, l'usure *semis* six pour cent par an. Et, si l'usure onciaire avoit signifié un pour cent par mois, les loix qui les fixerent *ex quadrante*, *ex triente*, *ex semise*, auroient fixé l'usure à trois pour cent, à quatre pour cent, à six pour cent par mois : ce qui auroit été absurde, parce que les loix, faites pour réprimer l'usure, auroient été plus cruelles que les usuriers.

Le critique a donc confondu les especes des choses. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ses propres paroles, afin qu'on soit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit imposer à personne : les voici (*) : *Tacite ne s'est point trompé : il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, & l'auteur s'est imaginé qu'il parle d'un pour cent par*

(*) Feuille du 9 octobre 1749, pag. 164.

par an. Rien n'eſt ſi connu que le centéſime qui ſe payoit à l'uſurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in 4° ſur les loix devroit-il l'ignorer?

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centéſime, c'eſt une choſe très-indifférente: mais il ne l'a pas ignoré, puiſqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t il parlé? & où en a-t-il parlé (*)? Je pourrois bien défier le critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes & les mêmes expreſſions qu'il ſçait.

Il n'eſt pas queſtion ici de ſçavoir ſi l'auteur de l'eſprit des loix a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ſes autels (†). Cependant il a fallu faire voir au public que le critique prenant un ton ſi déciſif ſur des choſes qu'il ne ſçait pas, & dont il doute ſi peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour ſe raſſurer, ignorant les choſes & accuſant les autres d'ignorer ſes propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accuſations. Ne peut-on pas croire que la hauteur

(*) La troiſième & la dèrniere note, chap. XXII. livre XXII, & le texte de la troiſieme note.

(†) *Pro aris.*

hauteur & la fierté du ton qu'il prend partout n'empêchent en aucune maniere qu'il n'ait tort ? que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort ? que, quand il anathématise avec ses mots d'impie & de sectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort ? qu'il faut bien se garder de recevoir les impressions que pourroit donner l'activité de son esprit & l'impétuosité de son style ? que dans ses deux écrits, il est bon de séparer les injures de ses raisons, mettre ensuite à part les raisons qui sont mauvaises, après quoi il ne restera plus rien ?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt & de l'usure chez les Romains, traitant ce sujet, sans doute le plus important de leur histoire, ce sujet qui tenoit tellement à la constitution qu'elle pensa mille fois en être renversée ; parlant des loix qu'ils firent par désespoir, de celles où ils suivirent leur prudence, des réglemens qui n'étoient que pour un temps, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII : *L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. . . . . . Dix ans*

ans après, cette usure fut réduite à la moitie; dans la suite, on l'ôta tout-à-fait.....

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès; on trouva une infinité de moyens pour l'éluder; il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer: tantôt on quitta les loix pour suivre les usages, tantôt on quitta les usages pour suivre les loix. Mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur: cette loi a contr'elle & celui qu'elle secourt & celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des loix, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Sous Sylla, Lucius Valérius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la désapprouva. Mais, si cette loi étoit nécessaire à la république, si elle étoit utile à tous les particuliers,

liers, si elle formoit une communication d'aisance entre le débiteur & l'emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paie moins, dit Ulpien, *qui paie plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime; c'est-à-dire, si le créancier peut vendre le temps, & le débiteur l'acheter.*

Voici comme le critique raisonne sur ce dernier passage, qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus & aux dispositions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. On diroit, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie, ou de droit canon, & qu'il résume ensuite ce traité de théologie & de droit canon; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, & de l'opinion de Paterculus: de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, se tiennent & ne peuvent pas se séparer.

J'au-

J'aurois encore bien des choſes à dire; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes. *Croyez-moi, mes chers Piſons : elles reſſemblent à un ouvrage qui, comme les ſonges d'un malade, ne fait voir que des phantômes vains* (*).

(*) Credite, Piſones, iſti tabulæ fore librum
Perſimilem, cujus, velut ægri ſomnia, vanæ
Fingentur ſpecies.

Horat. de arte poëticâ. v. 6.



DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

TROISIEME PARTIE.

ON a vu, dans les deux premieres parties, que tout ce qui résulte de tant de critiques ameres est ceci, que l'auteur de l'esprit des loix n'a point fait son ouvrage suivant le plan & les vues de ses critiques; & que, si ses critiques avoient fait un ouvrage sur le même sujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choses qu'ils sçavent. Il en résulte encore, qu'ils sont théologiens, & que l'auteur est jurisconsulte; qu'ils se croient en état de faire son métier, & que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Enfin, il en résulte, qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait de sentir eux-mêmes le prix des choses qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également respectée & défendue. Il me reste à faire quelques réflexions.

CETTE maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi mauvais que quelque mauvais livre que ce ſoit ; & qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi bon que quelque bon livre que ce ſoit.

CETTE maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, aux choſes dont il s'agit, en râppelle d'autres qui ne ſont point acceſſoires, & qui confond les diverſes ſciences, & les idées de chaque ſcience.

IL ne faut point argumenter, ſur un ouvrage fait ſur une ſcience, par des raiſons qui pourroient attaquer la ſcience même.

QUAND on critique un ouvrage & un grand ouvrage, il faut tâcher de ſe procurer une connoiſſance particuliere de la ſcience qui y eſt traitée, & bien lire les auteurs approuvés qui ont déjà écrit ſur cette ſcience; afin de voir ſi l'auteur s'eſt écarté de la maniere reçue & ordinaire de la traiter.

LORSQU'UN auteur s'explique par ſes paroles, ou par ſes écrits qui en ſont l'image, il eſt contre la raiſon de quitter les ſignes extérieurs de ſes penſées, pour chercher ſes penſées; parce qu'il n'y a que lui qui ſçache ſes penſées. C'eſt bien pis, lors-

lorſque ſes penſées ſont bonnes, & qu'on lui en attribue de mauvaiſes.

QUAND on écrit contre un auteur, & qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choſes, & non pas les choſes par les qualifications,

QUAND on voit, dans un auteur, une bonne intention générale, on ſe trompera plus rarement, ſi, ſur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge ſuivant l'invention générale, que ſi on lui prête une mauvaiſe intention particuliere.

DANS les livres faits pour l'amuſement, trois ou quatre pages donnent l'idée du ſtyle & des agrémens de l'ouvrage: dans les livres de raiſonnement, on ne tient rien, ſi on ne tient toute la chaîne.

COMME il eſt très-difficile de faire un bon ouvrage, & très-aiſé de critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, & que le critique n'en a qu'un à forcer; il ne faut point que celui-ci ait tort: &, s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il ſeroit inexcuſable.

D'AILLEURS, la critique pouvant être conſidérée comme une oſtentation de ſa ſupériorité ſur les autres, & ſon effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain; ceux qui s'y livrent

livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

Et comme, de tous les genres d'écrire, elle est celui dans lequel il est plus difficile de montrer un bon naturel; il faut avoir attention à ne point augmenter, par l'aigreur des paroles, la tristesse de la chose.

Quand on écrit sur les grandes matieres, il ne suffit pas de consulter son zele, il faut encore consulter ses lumieres: &, si le ciel ne nous a pas accordé de grands talens, on peut y suppléer par la défiance de soi-même, l'exactitude, le travail, & les réfléxions.

Cet art de trouver dans une chose, qui naturellement a un bon sens, tous les mauvais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste peut leur donner, n'est point utile aux hommes: ceux qui le pratiquent ressemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivans, & volent de tous côtés pour chercher des cadavers.

Une pareille maniere de critiquer produit deux grands inconveniens: le premier, c'est qu'elle gâte l'esprit des lecteurs, par un mélange du vrai & du faux, du bien & du mal: ils s'accoutument à chercher un mauvais sens dans les choses qui naturellement en ont un très-bon; d'où il leur est aisé de passer à cette disposition,

de chercher un bons ſens dans les choſes qui naturellement en ont un mauvais: on leur fait perdre la faculté de raiſonner juſte, pour les jetter dans les ſubtilités d'une mauvaiſe dialectique. Le ſecond mal eſt, qu'en rendant, par cette façon de raiſonner, les bons livres ſuſpects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages: de ſorte que le public n'a plus de regle pour les diſtinguer. Si l'on traite de ſpinoſiſtes & de déiſtes ceux qui ne le ſont pas, que dira-t-on à ceux qui le ſont?

QUOIQUE nous devions penſer aiſément que les gens qui écrivent contre nous, ſur des matieres qui intéreſſent tous les hommes, y ſont déterminés par la force de la charité chrétienne; cependant, comme la nature de cette vertu eſt de ne pouvoir guere ſe cacher, qu'elle ſe montre en nous malgré nous, & qu'elle éclate & brille de toutes parts; s'il arrivoit que, dans deux écrits contre la même perſonne, coup ſur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phraſe; dans aucun tour, aucune parole, aucune expreſſion; celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juſte ſujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

Et, comme les vertus purement humaines sont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel, s'il étoit impossible d'y découvrir aucun vestige de ce bon naturel, le public pourroit en conclurre que ces écrits ne seroient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes, les actions sont toujours plus sinceres que les motifs; *il* leur est plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces est un mal, que de se persuader que le motif qui les a fait dire est un bien.

Quand un homme tient à un état qui fait respecter la religion, & que la religion fait respecter; & qu'il attaque, devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde; il est essentiel qu'il maintienne, par sa maniere d'agir, la supériorité de son caractere. Le monde est très-corrompu: mais il *y* a de certaines passions qui s'y trouvent très-contraintes; il *y* en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Considérez les gens du monde entr'eux; il n'y a rien de si timide: c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets, & qui, dans les égards qu'il a pour les autres, se quitte pour se reprendre. Le christianisme nous donne l'habitude de soumettre cet orgueil; le monde nous donne l'habitude de

de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, ſi toute notre ame ſe mettoit en liberté, & ſi nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres ſignes, aux moindres geſtes? Or, quand des hommes d'un caractere reſpecté manifeſtent des emportemens que les gens du monde n'oſeroient mettre au jour, ceux-ci commencent à ſe croire meilleurs qu'ils ne ſont en effet; ce qui eſt un très-grand mal.

NOUS autres gens du monde, ſommes ſi foibles, que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainſi, lorſqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des paſſions violentes, que veut-on que nous penſions de l'intérieur? Peut-on eſpérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas?

ON peut avoir remarqué, dans les diſputes & les converſations, ce qui arrive aux gens dont l'eſprit eſt dur & difficile: comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour ſe jetter à terre; ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petiteſſe de leur eſprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractere. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné

de la douceur : comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne pensent différemment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumieres : c'est la récompense d'un bon naturel.

QUAND un homme écrit sur les matieres de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumieres, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumieres que de piété.

ET comme la religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'IL arrivoit qu'un homme après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, & trouvât par-là le moyen de se faire lire : on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il sacrifieroit à son amour-propre.

LA maniere de critiquer, dont nous parlons, est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, & de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme

du

du génie national. La théologie a ſes bornes, elle a ſes formules; parce que les vérités qu'elle enſeigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; & on doit les empêcher de s'en écarter: c'eſt-là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'eſſor: on le circonſcrit, pour ainſi dire, dans une enceinte. Mais c'eſt ſe moquer du monde de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les ſciences humaines. Les principes de la géométrie ſont très-vrais: mais, ſi on les appliquoit à des choſes de goût, on feroit déraiſonner la raiſon même. Rien n'étouffe plus la doctrine, que de mettre à toutes les choſes une robe de docteur: les gens qui veulent toujours enſeigner empêchent beaucoup d'apprendre: il n'y a point de génie qu'on ne rétréciſſe, lorſqu'on l'enveloppera d'un million de ſcrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde? on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal; & qu'au lieu de ſuivre votre penſée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la ſubtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin ſur la tête, pour nous dire à chaque mot: prenez garde de tomber; vous voulez par-

ler comme vous, je veux que vous parliez comme moi. Va-t-on prendre l'essor? ils vous arrètent par la manche. A-t-on de la force & de la vie? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toise, levant la tête, & vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carriere? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin. Il n'y a ni science, ni littérature, qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siecle a formé des académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siecles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui: ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme; & l'on n'emploie pas aujourd'hui, contre les athées, de plus forts argumens que les siens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles, que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public; parce qu'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres ne voulussent pas être éclairés eux-même. Ceux qui nous avertissent

tiſſent ſont les compagnons de nos travaux. Si le critique & l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité eſt le bien de tous les hommes: ils ſeront des confédéres, & non pas des ennemis.

C'EST avec grand plaiſir que je quitte la plume: on auroit continué à garder le ſilence, ſi, de ce qu'on le gardoit, pluſieurs perſonnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.



ECLAIRCISSEMENT
SUR
L'ESPRIT DES LOIX.

I.

QUELQUES personnes ont fait cette objection. Dans le livre de l'esprit des loix, c'est l'honneur ou la crainte qui sont le principe de certains gouvernemens, non pas la vertu ; & la vertu n'est le principe que de quelques autres : donc les vertus chrétiennes ne sont pas requises dans la plupart des gouvernemens.

VOICI la réponse : l'auteur a mis cette note au chapitre V du livre troisieme : *je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général ; fort peu des vertus morales particulieres & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées.* Il y a, au chapitre suivant, une autre note qui renvoie à celle-ci ; & aux chapitres II & III du livre

livre cinquieme, l'auteur a défini sa vertu, *l'amour de la patrie.* Il définit l'amour de la patrie, l'*amour de l'égalité & de la frugalité.* Tout le livre cinquieme pose sur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage; quand il a donné, pour me servir de cette expression, son dictionnaire; ne faut-il pas entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée?

Le mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions: tantôt il signifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne; quelquefois la force; quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précede, ou ce qui suit ce mot, qui en fixe la signification. Ici l'auteur a fait plus; il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'AUTEUR a dit au livre fécond, chap. III : *la meilleure ariſtocratie eſt celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puiſſance eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer : ainſi, quand Antipater (*) établit à Athenes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes ſeroient exclus du droit de ſuffrage, il forma la meilleure ariſtocratie qui fût poſſible ; parce que ce cens étoit ſi petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & perſonne qui eût quelque conſidération dans la cité. Les familles ariſtocratiques doivent donc être peuple autant qu'il eſt poſſible. Plus une ariſtocratie approchera de la démocratie, plus elle ſera parfaite ; & elle le deviendra moins, à meſure qu'elle approchera de la monarchie.*

DANS une lettre inſérée dans le journal de Trévoux du mois d'avril 1749, on a objecté à l'auteur ſa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité : & on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille per-

(*) Diodore, livre XVIII, pag. 601, édit. de Rhodoman.

personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater ; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas : d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations ; puisque, dans cette république d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens, & que le grand nombre n'y étoit pas.

RE'PONSE.

Il eût été à desirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention, & à ce qu'a dit l'auteur, & à ce qu'a dit Diodore.

1°. Il n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater : les vingt-deux mille personnes, dont parle Diodore, furent reléguées & établies dans la Thrace ; & il ne resta, pour former cette république, que les neuf mille citoyens qui avoient le cens, & ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2°. Quand il seroit resté à Athenes vingt-deux mille personnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en seroit pas

plus juſte. Les mots de *grand* & de *petit* ſont relatifs. Neuf mille ſouverains, dans un état, ſont un nombre immenſe; & vingt deux mille ſujets; dans le même état, ſont un nombre infiniment petit.

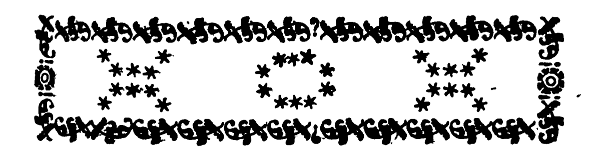
FIN DE LA DE'FENSE.



RE-

REMERCIMENT SINCERE A UN HOMME CHARITABLE

Attribué à Mr. DE VOLTAIRE.



REMERCIMENT SINCERE A UN HOMME CHARITABLE.

VOUS avez rendu ſervice au genre humain, en vous déchaînant ſagement contre des ouvrages faits pour le pervertir. Vous ne ceſſez d'écrire contre l'*eſprit des loix*; & même il paroît à votre ſtyle que vous êtes l'ennemi de toute ſorte d'eſprit. Vous avertiſſez que vous avez préſervé le monde du venin répandu dans l'eſſai ſur l'homme, de Pope, livre que je ne ceſſe de relire, pour me convaincre de plus en plus de la force de vos raiſons & de l'importance de vos ſervi-

ces

ces. Vous ne vous amuſez pas, monſieur, à examiner le fond de l'ouvrage ſur les loix, à vérifier les citations, à diſcuter s'il y a de la juſteſſe, de la profondeur, de la clarté, de la ſageſſe; ſi les chapitres naiſſent les uns des autres, s'ils forment un tout enſemble; ſi enfin ce livre qui devroit être utile, ne ſeroit pas, par malheur, un livre agréable.

Vous allez d'abord au fait; &, regardant Mr. de Monteſquieu comme le diſciple de Pope, vous les regardez tous deux comme les diſciples de Spinoſa. Vous leur reprochez, avec un zele merveilleux, d'être athées, parce que vous découvrez, dites-vous, dans toute leur philoſophie les principes de la religion naturelle. Rien n'eſt aſſurément, monſieur, ni plus charitable ni plus judicieux, que de conclure qu'un philoſophe ne connoît point de dieu, de cela même qu'il poſe pour principe, que dieu parle au cœur de tous les hommes.

Un honnête homme eſt le plus noble ouvrage de dieu, dit le célebre poëte philoſophe; vous vous élevez au-deſſus de l'honnête homme. Vous confondez ces maximes funeſtes,

neſtes, que la divinité eſt l'auteur & le lien de tous les êtres; que tous les hommes ſont freres; que dieu eſt leur pere commun; qu'il faut ne rien innover dans la religion, ne point troubler la paix établie par un monarque ſage; qu'on doit tolérer les ſentimens des hommes, ainſi que leurs défauts. Continués, monſieur, écraſez cet affreux libertinage, qui eſt au fond la ruine de la ſociété. C'eſt beaucoup que, par vos *gazettes eccléſiaſtiques*, vous ayez saintement eſſayé de tourner en ridicule toutes les puiſſances: &, quoique la *grace* d'être plaiſant vous ait manqué, *volenti & conanti*, cependant vous avez le mérite d'avoir fait tous vos efforts pour écrire agréablement des invectives. Vous avez voulu quelquefois réjouir des ſaints: mais vous avez ſouvent eſſayé d'armer chrétiennement les fideles les uns contre les autres. Vous prêchez le ſchiſme pour la plus grande gloire de dieu. Tout cela eſt très édifiant; mais ce n'eſt point encore aſſez.

Votre zele n'a rien fait qu'à demi, ſi vous ne parvenez pas à faire brûler les livres de Pope, de Locke & de Bayle, l'eſprit des loix, &c. dans un bucher auquel on mettra

tra le feu avec un paquet de nouvelles ecclésiastiques.

En effet, monsieur, quels maux épouvantables n'ont pas fait dans le monde une douzaine de vers répandus dans l'essai sur l'homme de ce scélérat de Pope, cinq ou six articles du dictionnaire de cet abominable Bayle, une ou deux pages de ce coquin de Locke, & d'autres incendiaires de cette espece ? Il est vrai que ces hommes ont mené une vie pure & innocente, que tous les honnêtes gens les chérissoient & les consultoient; mais c'est par-là qu'ils sont dangereux. Vous voyez leurs sectateurs, les armes à la main, troubler les royaumes, porter par-tout le flambeau des guerres civiles. Montaigne, Charron, le président de Thou, Descartes, Gassendi, Rohaut, le Vayer, ces hommes affreux, qui étoient dans les mêmes principes, bouleverserent tout en France. C'est leur philosophie qui fit donner tant de batailles, & qui causa la saint Barthélemy; c'est leur esprit de tolérantisme qui est la ruine du monde: & c'est votre saint zele qui répand par-tout la douceur de la concorde.

Vous nous apprenez que tous les partisans de la religion naturelle sont les ennemis de la religion chrétienne. Vraiment, monsieur, vous avez fait là une belle découverte! Ainsi, dès que je verrai un homme sage, qui, dans sa philosophie, reconnoîtra par-tout l'être suprême, qui admirera la providence dans l'infiniment grand & dans l'infinement petit, dans la production des mondes & dans celle des insectes, je conclurai delà qu'il est impossible que cet homme soit chrétien. Vous nous avertissez qu'il faut penser ainsi aujourd'hui de tous les philosophes. On ne pouvoit certainement rien dire de plus sensé & de plus utile au christianisme, que d'assurer que notre religion est bafouée, dans toute l'Europe, par tous ceux dont la profession est de chercher la vérité. Vous pouvez vous vanter d'avoir fait là une réflexion dont les conséquences seront bien avantageuses au public.

Que j'aime encore votre colere contre l'auteur de l'esprit des loix, quand vous lui reprochez d'avoir loué les Solon, les Platon, les Socrate, les Aristide, les Cicéron, les Catons, les Epictete, les Antonins, & les Trajan! On croiroit, à votre dévote fureur contre ces gens-là, qu'ils ont

ont tous ſigné le formulaire. Quels monstres, monſieur, que tous ces grands hommes de l'antiquité ! Brûlons tout ce qui nous reſte de leurs écrits, avec ceux de Pope & de Locke, & de Mr. de Montesquieu. En effet, tous ces anciens ſages ſont vos ennemis ; ils ont tous été éclairés par la religion naturelle. Et la vôtre, monſieur, je dis la vôtre en particulier, paroît ſi fort contre la nature, que je ne m'étonne pas que vous déteſtiez ſincérement tous ces illuſtres réprouvés, qui ont fait, je ne ſçais comment, tant de bien à la terre. Remerciez bien dieu de n'avoir rien de commun, ni avec leur conduite, ni avec leurs écrits.

Vos ſaintes idées ſur le gouvernement politique ſont une ſuite de votre ſageſſe. On voit que vous connoiſſez les royaumes de la terre tout comme le royaume des cieux. Vous condamnez de votre autorité privée les gains que l'on fait dans les risques maritimes. Vous ne ſçavez pas probablement ce que c'eſt que l'argent à la groſſe ; mais vous appellez ce commerce *uſure*. C'eſt une nouvelle obligation que le roi vous aura d'empêcher ſes ſujets de commercer à Cadix. Il faut laiſſer cette

œuvre

œuvre de Satan aux Anglois & aux Hollandois, qui sont déjà damnés sans ressource. Je voudrois, monsieur, que vous nous disiez combien vous rapporte le commerce sacré de vos nouvelles ecclésiastiques. Je crois que la bénédiction répandue sur ce chef-d'œuvre peut bien faire monter le profit à trois cent pour cent. Il n'y a point de commerce profane qui ait jamais si bien rendu.

Le commerce maritime, que vous condamnez, pourroit être excusé peut-être en faveur de l'utilité publique, de la hardiesse d'envoyer son bien dans une autre hémisphere, & du risque des naufrages. Votre petit négoce a une utilité plus sensible; il demande plus de courage, & expose à de plus grands risques.

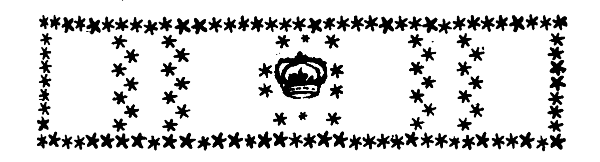
Quoi de plus utile, en effet, que d'instruire l'univers quatre fois par mois des aventures de quelques clercs tonsurés! Quoi de plus courageux que d'outrager votre roi & votre archevêque! Et quel risque*, monsieur, que ces petites humiliations que vous pourriez essuyer en place publique? Mais je me trompe; il y a des charmes à souffrir pour la bonne cause. Il vaut mieux obéir

obéir à dieu qu'aux hommes : & vous me paroiſſez tout fait pour le martyre, que je vous ſouhaite cordialement, étant votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

A Marſeille, *le* 10 *mai* 1750.



LYSIMAQUE.



LYSIMAQUE.

LORSQU'ALEXANDRE eut détruit l'empire des Perſes, il voulut que l'on crût qu'il étoit fils de Jupiter. Les Macédoniens étoient indignés de voir ce prince rougir d'avoir Philippe pour pere : leur mécontentement s'accrut, lorſqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits & les manieres des Perſes: & ils ſe reprochoient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençoit à les mépriſer. Mais on murmuroit dans l'armée, & on ne parloit pas.

Un philoſophe, nommé Calliſthene, avoit ſuivi le roi dans ſon expédition. Un jour qu'il le ſalua à la maniere des Grecs, *D'où vient*, lui dit Alexandre, *que tu ne me m'adores pas ?* „ Seigneur, lui dit Calliſthene, vous êtes chef de deux nations : „ l'une, eſclave avant que vous l'euſſiez „ ſou-

„ soumise, ne l'est pas moins depuis que „ vous l'avez vaincue; l'autre, libre avant „ qu'elle vous servît à remporter tant de „ victoires, l'est encore depuis que vous „ les avez remportées. Je suis Grec, sei„ gneur: & ce nom vous l'avez élevé si haut, „ que, sans vous faire tort, il ne nous „ est plus permis de l'avilir “.

Les vices d'Alexandre étoient extrêmes, comme ses vertus: il étoit terrible dans sa colere; elle le rendoit cruel. Il fit couper les pieds, le nez & les oreilles à Callisthene; ordonna qu'on le mît dans une cage de fer; & le fit porter ainsi à la suite de l'armée.

J'aimois Callisthene; &, de tout tems. lorsque mes occupations me laissoient quelques heures de loisir, je les avois employées à l'écouter: &, si j'ai de l'amour pour la vertu, je le dois aux impressions que ses discours faisoient sur moi. J'allai le voir. „ Je vous salue, lui dis-je, illustre „ malheureux, que je vois dans une cage de „ fer, comme on enferme une bête sauvage, „ pour avoir été le seul homme de l'armée “.

„ Lysimaque, me dit-il, quand je suis „ dans une situation qui demande de la „ force & du courage, il me semble que „ je me trouve presqu'à ma place. En vé„ rité, si les dieux ne m'avoient mis sur la „ terre que pour y mener une vie volup„ tueuse,

„ tueuse, je croirois qu'ils m'auroient don-
„ né en vain une ame grande & immor-
„ telle. Jouir des plaisirs des sens, est
„ une chose dont tous les hommes sont
„ aisément capables ; &, si les dieux ne
„ nous ont fait que pour cela, ils ont fait
„ un ouvrage plus parfait qu'ils n'ont voulu,
„ & ils ont plus exécuté qu'entrepris. Ce
„ n'est pas, ajouta-t-il, que je sois insensible.
„ Vous ne me faites que trop voir que je
„ ne le suis pas. Quand vous êtes venu à
„ moi, j'ai trouvé d'abord quelque plaisir
„ à vous voir faire une action de courage.
„ Mais, au nom des dieux, que ce soit
„ pour la derniere fois. Laissez-moi sou-
„ tenir mes malheurs, & n'ayez point la
„ cruauté d'y joindre les vôtres.

„ Callesthene, lui dis-je, je vous ver-
„ rai tous les jours. Si le roi vous voyoit
„ abandonné des gens vertueux, il n'au-
„ roit plus de remords : il commenceroit à
„ croire que vous êtes coupable. Ah !
„ j'espere qu'il ne jouira pas du plaisir de
„ voir, que ses châtimens me feront aban-
„ donner un ami ".

Un jour, Callisthene me dit : „ Les
„ dieux immortels m'ont consolé : &, de-
„ puis ce temps, je sens en moi quelque
„ chose de divin, qui m'a ôté le sentiment

„ de mes peines. J'ai vu en ſonge le grand
„ Jupiter. Vous étiez auprès de lui; vous
„ aviez un ſceptre à la main, & un ban-
„ deau royal ſur le front. Il vous à montré
„ à moi, & m'a dit : *il te rendra plus heu-*
„ *reux.* L'émotion où j'étois m'a réveillé.
„ Je me ſuis trouvé les mains élevées au
„ ciel, & faiſant des efforts pour dire:
„ *grand Jupiter, ſi Lyſimaque doit regner,*
„ *fais qu'il regne avec juſtice.* Lyſimaque,
„ vous régnerez : croyez un homme qui
„ doit être agréable aux dieux, puiſqu'il
„ ſouffre pour la vertu ".

Cependant Alexandre ayant appris que je reſpectoit la miſere de Calliſthene, que j'allois le voir, & que j'oſois le plaindre, „ il entra dans une nouvelle fureur ". Va, dit-il, combattre contre les lions, malheureux qui te plais tant à vivre avec les bêtes féroces. „ On différa mon ſupplice, pour „ le faire ſervir de ſpectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Calliſthene : „ Je vais mourir. Toutes „ les idées que vous m'aviez données de „ ma future grandeur ſe ſont évanouies de „ mon eſprit. J'aurois ſouhaité d'adoucir „ les maux d'un homme tel que vous ".

Prexape, à qui je m'étois confié, m'apporta cette réponſe : „ Lyſimaque, ſi les „ dieux ont réſolu que vous régniez, Ale-
„ xandre

„ xandre ne peut pas vous ôter la vie:
„ car les hommes ne résistent pas à la vo-
„ lonté des dieux".

Cette lettre m'encouragea: &, faisant réflexion que les hommes les plus heureux & les plus malheureux sont également environnés de la main divine, je résolus de me conduire, non pas par mes espérances, mais par mon courage; & de défendre, jusqu'à la fin, une vie sur laquelle il y avoit de si grandes promesses.

On me mena dans la carriere. Il y avoit autour de moi un peuple immense, qui venoit être témoin de mon courage, ou de ma frayeur. On me lâcha un lion. J'avois plié mon manteau autour de mon bras: je lui présentai ce bras: il voulut le dévorer: je lui saisis la langue, la lui arrachai, & le jettai à mes pieds.

Alexandre aimoit naturellement les actions courageuses, il admira ma résolution & ce moment fût celui du retour de sa grande ame.

Il me fit appeller: &, me tendant la main,
„ Lysimaque, me dit-il, je te rends mon
„ amitié; rends-moi la tienne. Ma colere
„ n'a servi qu'à te faire faire une action qui
„ manque à la vie d'Alexandre".

Je reçus les graces du roi. J'adorai les décrets des dieux; & j'attendois leurs promes-

ſes, ſans les rechercher, ni les fuir. Alexandre mourut, & toutes les nations furent ſans maître. Les fils du roi étoient dans l'enfance: ſon frere Aridée n'en étoit jamais ſorti. Olympias n'avoit que la hardieſſe des ames foibles; & tout ce qui étoit cruauté étoit pour elle du courage: Roxane, Eurydice, Statyre, étoient perdues dans la douleur. Tout le monde, dans le palais, ſçavoit gémir; & perſonne ne ſçavoit régner. Les capitaines d'Alexandre leverent donc les yeux ſur ſon trône: mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageâmes l'empire; & chacun de nous crut avoir partagé le prix de ſes fatigues.

Le ſort me fit roi d'Aſie: &, à préſent que je puis tout, j'ai plus beſoin que jamais des leçons de Calliſthene. Sa joie m'annonce que j'ai fait quelque bonne action; & ſes ſoupirs me diſent que j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple & moi.

Je ſuis le roi d'un peuple qui m'aime. Les peres de famille eſperent la longueur de ma vie, comme celle de leurs enfans: les enfans craignent de me perdre, comme ils craignent de perdre leur pere. Mes ſujets ſont heureux, & je le ſuis.

FIN.

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES
DANS L'ESPRIT DES LOIX,
ET DANS LA DEFENSE.

Le chiffre romain indique le tome; le chiffre arabe la page; & le D. la défense.

A.

Etoit

CLO-

E.

aux

Enchan-

grand



Garde-

H.

K.

Lai-

L.

Loi

Sont

 puissance

Quand

Com-

M.

Ne

Motifs

à La-

Mon-

O.

P.

Péda-

Q

QUIN-

 loix

 c'est

Richesses.

Serfs.

Servi-

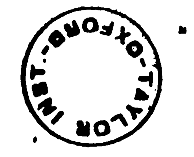
détruit

On

THIMUR.

que,

Vol-



Fin de la Table des Matieres.





